LUNDI 8 et MARDI 9 OCTOBRE 1849

VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6946

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (ch. des vacat.) : Insurrection d'Italie; légion polaco-slavonienne; MM. Adam Mickiewicz et Chodsko; les comptes de l'expédition polonaise.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Assassinat commis par une mère sur son enfant.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — La plaidoirie chez les Romains.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance a été consacrée à l'examen de plusieurs propositions émanées de l'initiative parlementaire.

La première de ces propositions, présentée par M. Mortimer-Ternaux, avait pour objet d'aggraver la pénalité attachée par l'art. 360 du Code pénal au délit de violation de tombeaux ou sépultures. En outre, M. Mortimer-Ternaux demandait que le fait de mutilation de cadavres avec violation de sépultures fût considéré comme crime, et, à ce titre, puni de la réclusion. Lorsque l'honorable membre a rédigé sa proposition, il était sous l'influence d'un fait, dont un procès récent a déroulé l'épouvantable tableau, et pour la répression duquel, il est vrai, on a pu trouver la loi pénale insuffisante. Mais ce fait, que la science médicale elle-même a déclaré unique dans ses annales, suffit-il pour engager le législateur à modifier la peine qui atteint les violateurs de sépultures, et, en outre, pour créer un crime nouveau, un crime spécial et non prévu jusqu'à ce jour, celui de mutilation de cadavres? La commission d'initiative ne l'a pas pensé. Elle a été d'avis que la violation de la sépulture, en vue de la violation même, est un acte tellement odieux, et, heureusement, d'une rareté telle, que la loi aurait pu à la rigueur se dispenser complètement de le prévoir et de le punir ; aussi l'art. 360 du Code pénal lui a-t-il paru avoir pour but bien plus de réprimer la tentative ou l'espérance d'un vol qui, le plus souvent, détermine la profanation de la cendre des morts, que de punir le fait spécial de profanation. Ainsi entendu, a dit la commission, l'art. 360, qui prononce un emprisonnement de trois mois à un an, et une amende de 16 à 200 fr., est suffisant. Quant aux profanateurs réfléchis, a-t-elle ajouté, « cette espèce d'être n'existe pas, et c'est parce que la proposition de M. Ternaux pourrait faire croire qu'elle existe, qu'il y a lieu de ne pas prendre cette proposition en considération. » — L'Assemblée a partagé, au moins quant aux conclusions, l'avis de la commission, et, malgré l'insistance de M. Ternaux, sa proposition a été rejetée.

La proposition de M. Colas tendant à une modification de l'art. 16, tit. 2, au Code des vaisseaux, se présentait, au premier abord, dans des conditions plus acceptables. Cet article, comme on le sait, prononce la peine de trois ans de fers contre tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper. L'honorable M. Colas prétendait qu'une loi qui, pour un pareil acte, condamne un marin à rester pendant trois années dans les bagnes, confondu avec des hommes coupables des plus grands crimes, dépasse les exigences de la discipline, quelque sévères qu'elles doivent être dans l'armée de mer surtout, et n'est plus en harmonie avec les mœurs de notre temps. Il proposait donc de remplacer la peine de trois ans de fers par celle de trois années de détention : et, guidé par le même esprit, il voulait que la peine de mort ne pût jamais être commuée en celle des travaux forcés. En un mot, la proposition de M. Colas pouvait se résumer ainsi : Abolition de la peine des travaux forcés pour crimes purement militaires.

Cette proposition avait, en fait, le tort d'être à peu près inutile, car il y a déjà longtemps que les considérations invoquées par M. Colas ont frappé les départemens de la guerre et de la marine, et que la réforme qu'il sollicite a été, en grande partie, réalisée. En effet, une décision du 23 octobre 1830 porte que, par application aux officiers mariniers et marins, canonniers et ouvriers d'artillerie et aux agens de surveillance, de ce qui a été prescrit par une instruction du 6 octobre de la même année pour le département de la guerre, il sera sursis à l'exécution de tout jugement prononçant la peine des fers (travaux forcés) pour insubordination, et que, dans ce cas, une commutation de peine sera provoquée en faveur des condamnés. Et, en fait, cette commutation a toujours été accordée depuis 1830 jusqu'en 1844, époque à laquelle les exigences de la discipline ayant amené le ministère de la marine à reconnaître, comme l'avait fait le département de la guerre, qu'il était quelquefois nécessaire de maintenir la peine afflictive et infamante des fers, les deux ministres prirent d'accord, le 3 décembre 1844, un arrêté portant que les condamnés pour insubordination qui, dans certains cas, seraient reconnus, par décision spéciale, indignes d'une commutation, subiraient leur peine dans un quartier séparé de la maison centrale du Mont-St-Michel, au lieu d'être confondus, dans les bagnes, avec les malfaiteurs ordinaires.

Dans cet état de choses, et en présence des adoucissemens apportés dans l'exécution aux lois de la marine, la commission a été d'avis que la proposition n'était ni urgente ni opportune, et qu'il pourrait y avoir un grave danger à modifier isolément dans quelques-uns de ses articles, un code dont toutes les dispositions doivent être coordonnées entre elles. M. l'amiral Cécile et M. le ministre de la marine ont d'ailleurs fait remarquer avec raison qu'aujourd'hui que toutes les peines corporelles ont été abrogées, la discipline à bord des bâtimens est extrêmement difficile, et qu'il faut écarter avec soin tout ce qui pourrait tendre à l'affaiblir. N'est-il donc pas plus sage, au lieu de modifier la loi pénale maritime par des dispositions partielles qui auraient pour effet d'augmenter encore la confusion qu'on lui reproche, d'attendre le moment où l'on pourra s'occuper d'un Code maritime qui comble les lacunes que présentent les lois existantes, surtout depuis l'abolition des peines corporelles, et fasse disparaître l'incohérence de plusieurs dispositions en ce qui concerne la définition et le classement des crimes et délits? — La commission a, au reste, exprimé le vœu que ce travail fût entrepris, mais elle a, en même temps, énergiquement protesté en faveur de la discipline, en disant, et avec raison, que si quelquefois les peines inscrites dans nos lois militaires paraissent d'une excessive sévérité ; si l'on s'indigne de voir ces lois noter d'infamie certains actes qui, dans la vie commune, seraient punis de peines légères, c'est qu'on les juge trop au point de vue du droit commun, c'est qu'on n'est pas assez pénétré de cette idée que la subordination et le respect pour la hiérarchie sont intimement liés à l'honneur militaire, qui est le principe et la vie même des armées. — La proposition de M. Colas, malgré les efforts de son honorable auteur et de M. Emmanuel Arago, n'a pas été prise en considération.

La proposition de MM. Morellet, Duché, Bac, Chanay, Denayrousse, Raspail et Benoît (du Rhône), relative à la détention préventive, a eu le même sort, — et il devait en être ainsi. Sans doute il y a beaucoup à dire contre la détention préventive, et, sans nous associer à toutes les exagérations auxquelles s'est laissé entraîner M. Morellet, nous sommes d'avis qu'il y a quelque chose à faire sous le rapport de la rapidité à imprimer aux procédures criminelles. C'est dans ce but, si nous ne nous trompons, qu'une Commission a été récemment organisée par les ordres de M. le ministre de la justice. Nous sommes donc convaincus que si les honorables auteurs de la proposition, en respectant le principe de la détention préventive qui est de nécessité, de triste nécessité, eussent seulement cherché et indiqué les moyens de la rendre moins longue, sans nuire en rien aux intérêts de la justice, qui sont ceux de la société toute entière, l'Assemblée leur eût fait bon accueil. Mais au lieu de cela, ils ont formulé une proposition que M. Bac lui-même, l'un de ses auteurs, déclarait être imparfaite, et qui méritait évidemment une qualification plus sévère. Ce que demandent M. Bac et ses amis, c'est que les prévenus ne puissent, sous aucun prétexte, même pendant l'état de siége, être mis au secret et privés temporairement de la visite des membres de leur famille, de leurs défenseurs, que sur une décision motivée de la chambre du conseil du Tribunal ; autrement dit, ils demandent la suppression, ou à peu près, du secret de la procédure criminelle. Car on comprend que, si le juge d'instruction, qui recueille les indices et en pèse la valeur, est obligé de provoquer une décision de la chambre du conseil pour ordonner une défense de communiquer, le plus souvent le temps qui s'écoulera pour obtenir cette décision rendra cette défense illusoire. Il faut donc, sous peine d'être supprimé, que le droit de mise au secret appartienne au juge d'instruction, et au juge d'instruction seul. Il est vrai que M. Morellet déclare que, dans son opinion, la procédure secrète est « un reste de barbarie. » Autant vaudrait dire que la poursuite elle-même est un reste de barbarie. Car si, dans l'opinion de M. Morellet, l'instruction doit être dirigée de telle façon que le prévenu ou l'accusé puisse toujours se ménager les moyens de dérouter les investigations judiciaires, et de tromper la religion des magistrats chargés de le juger, que devient l'administration de la justice? Lorsque le législateur a déclaré que les procédures criminelles sont essentiellement secrètes, il a proclamé un de ces principes que doivent nécessairement accepter ceux qui veulent que la justice soit réellement la justice, et non une sorte d'arène dans laquelle la victoire sera au plus fin et au plus habile.

Cette proposition, qu'il nous soit permis de le dire, se ressentait du milieu dans lequel elle avait été rédigée. On voyait qu'elle avait principalement en vue les prévenus politiques, mais ses auteurs auraient dû comprendre que, du même coup, elle protégeait les assassins, les voleurs et tous les prévenus de crimes et délits ordinaires. — Or, nous ne pensons pas que telle ait été leur intention.

La proposition avait un autre but. MM. Bac et Morellet demandaient que les détenus arrêtés préventivement fussent traités avec humanité, et qu'il leur fût donné un lit et une nourriture convenables ; c'étaient là des détails qui ne sont pas du domaine de la loi. — Ils demandaient aussi que les prévenus ne fussent pas confondus avec les condamnés et repris de justice. Sous ce rapport, les honorables membres avaient raison, et nous avons plus d'une fois signalé nous-mêmes à quel point il serait désirable que la séparation des prévenus et des condamnés pût toujours avoir lieu. S'il est vrai que souvent cette confusion regrettable soit due, non pas à l'indifférence de l'autorité, mais à l'insuffisance des maisons d'arrêt, il faut du moins hâter de ses efforts et de ses vœux le moment où les intérêts de la justice et de l'humanité pourront être entièrement conciliés.

La proposition, combattue par M. Labordère, a été repoussée à la majorité de 322 voix contre 212.

Restait enfin une proposition de M. Pelletier, proposition qui a pour prétention de résoudre ces deux grands problèmes : extinction de la misère et abolition du prolétariat. — Si M. Pelletier a en effet trouvé une solution acceptable, qu'il soit le bien venu; mais, hélas ! ou nous nous trompons fort, ou les procédés mis en avant par M. Pelletier ne sont guère différens de ceux qui depuis longtemps traînent dans certains journaux socialistes. Ce que nous avons saisi de plus clair, au milieu d'un discours trop souvent entremêlé de déclamations virulentes contre la société, c'est que M. Pelletier veut *organiser* (on sait que c'est là le grand mot du socialisme) les populations laborieuses par le crédit et le travail. Pour arriver à ce résultat, il crée une vaste banque, avec succursale dans chaque département, et des comptoirs dans chaque chef-lieu de canton. Que si vous lui demandez comment ces banques seront dotées, il vous répondra qu'il est facile à l'Etat de s'emparer des biens communaux, des dépôts des établissemens de bienfaisance, des établissemens d'assurance, et d'*emprunter* (c'est le mot dont il se servait aujourd'hui) les fonds qui existent dans les caisses d'épargne : par ces divers moyens on arriverait à procurer à ces trois mille banques une commandite de 1,400 millions. Sans entrer plus avant dans l'exécution de ce système, on voit qu'il repose tout entier sur la spoliation et qu'il respire le communisme dans tout ce qu'il y a de plus vif et de plus radical. Aussi M. Pelletier a-t-il fait de vains efforts pour le faire accepter. L'Assemblée l'a écouté, malgré toutes les déclamations auxquelles il s'est livré, et elle a bien fait ; elle a également bien fait, quoique son opinion fût évidemment formée, d'autoriser, pour demain, le rapporteur de la commission (M. Ch. Dupin) à prendre la parole ; il faut, en effet, que toutes les doctrines puissent se produire et soient réfutées, ne fût-ce que pour l'édification de ceux qui se laissent séduire par les grands mots sans aller au fond des choses. Seulement elle a vivement murmuré lorsqu'elle a entendu M. Pelletier s'écrier que le respect pour la religion, la propriété et la famille était du côté du socialisme, et que ceux qui s'intitulent les hommes d'ordre n'étaient que des hommes de désordre. La prétention, on en conviendra, ne manque pas d'originalité. C'est sans doute parce qu'il se prétend un homme d'ordre, que M. Pelletier a parsemé son discours de certains mots à effet, de nature à exciter les pauvres contre ceux qu'il appelle les riches, et qu'il a fait, au nom du travail, la guerre au capital. C'est aussi sans doute parce qu'il est ami de la propriété qu'il a basé toute une combinaison économique sur le plus audacieux système d'expropriation ou d'emprunt forcé qui ait jamais été imaginé. — Nous aurons, au reste, à y revenir demain.

De nouvelles interpellations ont été annoncées aujourd'hui par M. Versigny. L'honorable membre se propose de demander au ministre de l'intérieur des explications sur la situation intérieure et sur la révocation prononcée contre des fonctionnaires publics. — Sur la demande de M. Dufaure, ces interpellations ont été remises à mercredi. — On sait que c'est mercredi également que M. Pierre Leroux doit interpeller M. le ministre de la justice au sujet de certaines arrestations.

Le projet de loi présenté, il y a quelques jours, par M. le ministre des finances, relativement à la révision quinquennale et obligatoire de la loi du 25 avril 1844 sur les patentes, a été distribué aujourd'hui. Ce projet renferme certaines innovations importantes que nous devons signaler.

On sait que la loi du 25 avril 1844 avait retranché du nombre des patentables certaines professions qui, sous l'empire de la loi de l'an VII, étaient assujetties à l'impôt. Telles sont les professions de médecin, chirurgien, officiers de santé, huissiers. Le projet actuel propose de revenir, en principe, au système de la loi de l'an VII. Il propose en outre de ranger également parmi les professions patentables celles de notaire, d'avoué près les Tribunaux de première instance et les Cours d'appel, enfin celle de commissaire-priseur. Une proposition semblable faite, lors de la discussion de la loi du 25 avril 1844, a été repoussée.

D'après le nouveau projet, les notaires et les avoués de première instance seraient compris dans la deuxième classe des patentables; les avoués d'appel dans la troisième, les commissaires-priseurs et les huissiers dans la quatrième; enfin, les médecins, chirurgiens, officiers de santé et dentistes rentreraient dans la cinquième classe.

Le droit fixe pour la deuxième classe est de 150 fr. dans les villes de 101.000 âmes et au-dessus — de 120 francs dans celles de 50,001 âmes à 100,000 — de 90 francs dans celles de 30,001 âmes à 50,000 — de 60 fr. dans celles de 20.001 âmes à 30,000 — de 45 fr. dans les villes de 10,001 âmes à 20 000 — de 40 fr. dans celles de 5,001 âmes à 10,000 — de 30 fr. dans celles de 2,001 âmes à 5,000 — enfin de 25 fr. dans les villes de 2,000 âmes et au-dessous.

Pour les autres classes, et en suivant les mêmes proportions établies d'après l'importance de la population, le droit fixe est 1° pour la 3e classe, de 100 fr., 80 fr., 60 fr., 40 fr., 30 fr., 25 fr., 22 fr. 18 fr.; — 2° pour la 4e classe, de 75 fr., 60 fr., 45 fr., 30 fr., 25 fr., 20 fr., 16 fr., 12 fr. ; — 3° pour la 5e classe, de 50 fr., 40 fr., 30 fr., 20 fr., 15 fr., 12 fr., 9 fr., 7 fr.

Le droit fixe, comme on sait, est indépendant du proportionnel évalué d'après l'importance du loyer.

Nous reviendrons sur ces combinaisons financières qui, dans les prévisions de M. Passy, devraient produire approximativement 1,829,000 fr.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacat.).

Présidence de M. Cadet-Gassicourt.

Audiences des 30 septembre et 6 octobre.

INSURRECTION D'ITALIE. — LÉGION POLACO-SLAVONIENNE. — MM. ADAM MICKIEWICZ ET CHODSKO. — LES COMPTES DE L'EXPÉDITION POLONAISE.

Me Cresson, avocat de MM. Adam Mickewicz et Chodsko, expose l'affaire en ces termes :

Aux premiers jours de l'intervention italienne, le gouvernement provisoire de Milan se mit en rapport avec le comité démocratique des Polonais, dont le siége est à Paris. Il fut convenu qu'une troupe de 3 à 400 hommes, portant les couleurs et l'aigle de la Pologne, iraient combattre l'Autriche, au service de l'Italie. Une cotisation eut lieu : tous les membres de cette grande famille exilée voulurent concourir à rappeler au monde le nom et les services de leur patrie. M. Mickewicz, le Béranger des Slaves, accepta le soin de disposer des sommes mises au service de l'expédition ; M. Chodsko avait été confirmé dans son grade de capitaine par le gouvernement italien. Des appels furent faits dans les journaux; des lettres particulières appelèrent à faire partie de l'expédition les Polonais en état de porter les armes. Un monsieur Jesmann se présenta et devint officier-payeur; des sommes assez importantes lui furent confiées. Il conduisit l'expédition jusqu'à Florence, fit des paiemens pour tous les hommes, et, voyant le grand-duc de Toscane prendre à son service, aux conditions du gouvernement provisoire de Milan, les Polonais, qui ajoutaient d'ailleurs comme condition que jamais ils ne tireraient l'épée contre la France, trouva beaucoup plus commode de revenir à Paris. Cet homme, à qui M. Mickewicz avait prêté, lors de son départ, 20 francs pour retirer sa montre du Mont-de-Piété, prétendit à son retour avoir fait une avance de 15 francs à l'expédition, dont il réclama le paiement à MM. Mickewicz et Chodsko. Sa demande fut accueillie par le juge de paix de Neuilly. MM. Mickewicz et Chodsko, qui font le bien à l'occasion, mais ne veulent pas avoir la main forcée, ont interjeté appel de cette décision devant vous, et ils espèrent n'avoir pas de peine à établir qu'ils ne sont débiteurs d'aucune somme envers le sieur Jesmann.

D'abord, la mission de cet officier consistait uniquement à distribuer au détachement dont il faisait partie, les sommes qui lui étaient remises à cet effet. Il ne devait faire aucune avance, se permettre aucun paiement sans prendre l'avis de ses chefs. Or, il ne justifie, pour ses prétendues avances, d'aucune autorisation spéciale. Ensuite, le sieur Jesmann ne fait pas une justification régulière de l'emploi des sommes qu'il a reçues et encore moins de celles qu'il prétend avoir avancées. Au surplus, M. Mickiewicz n'a pris aucun engagement personnel envers M. Jesmann de lui rembourser ses frais de voyage, non plus que le montant des avances qu'il a jugé convenable de faire.

En résumé, dit Me Cresson en terminant, si c'est un secours, une aumône que M. Jesmann réclame de M. Mickiewicz, il devrait savoir qu'on n'obtient jamais rien de lui à l'aide de menaces ; s'il s'agit d'une créance dont il demande le remboursement, nous lui répondons, et le Tribunal lui dira, que nous ne lui devons rien.

En vérité, Messieurs, dit Me Raimbault, avocat de M. Jesmann, MM. Mickiewicz et Chodsko le prennent de bien haut avec mon client. Est-ce que, par hasard, les grands seigneurs de la démocratie auraient hérité des marquis d'autrefois, l'art de se débarrasser d'un créancier importun, en l'injuriant et le poussant à la porte? A entendre ces messieurs, la demande de M. Jesmann, déjà accueillie par le juge du premier degré, ne serait qu'un acte d'audacieuse mendicité. MM. Mickiewicz et Chodsko, dit-on, ne lui doivent rien, n'ont jamais contracté la moindre obligation envers lui ; d'ailleurs, ajoute-t-on, il ne justifie régulièrement d'aucune des avances qu'il prétend avoir faites. Un rapide examen des faits, ou pour mieux dire, la lecture de quelques documens authentiques, édifiera le Tribunal sur la valeur de ces dénégations.

Dans les premiers mois qui suivirent la révolution de février, quelques-uns des principaux Polonais, réfugiés à Paris, eurent l'intention de former une légion polonaise destinée à soutenir l'insurrection.

Une circulaire signée Michel Chodsko, rédigée en langue polonaise, fut distribuée à tous les réfugiés. En voici les principaux passages :

« Le soussigné, en vertu du pouvoir à lui donné, après s'être entendu avec les autorités de la République française, fait savoir à ses compatriotes :

» 1° La formation d'une légion polaco-slavonienne à Milan, dans les casernes de San-Gerolomo ;

» 3° Chaque réfugié désirant se rendre à la légion touchera dans ses mains la solde jusqu'au jour du départ de Paris ou de la ville où il réside; en plus, la solde de deux mois sera payée dans les mains du chargé pour les frais de voyage ;

» 5° En route, chaque compatriote recevra la solde journalière, suffisante à sa nourriture ; le coucher sera garanti par les soins du conducteur de la colonne ;

» La légion est formée par les soins d'Adam Mickiewicz, et lui seul est seulement son conducteur moral. »

Le nom des hommes qui faisaient cet appel, leur caractère bien connu, le but de l'expédition, devaient entraîner, et entraînèrent en effet, des imaginations chevaleresques, prêtes à s'exalter. Bientôt un premier détachement fut organisé sous les ordres de Trembicki ; Jesmann, qui en avait été nommé l'officier comptable, reçut bientôt la lettre suivante :

A M. Jesmann.

« Dans quelques jours la première colonne partira; si vous êtes prêt, cher collègue, dépêchez-vous de vous rendre chez moi.

» Michel CHODSKO. »

M. Mikiewicz lui-même donna bientôt l'ordre du départ dans les termes suivans :

LÉGION POLONAISE,
CONDUCTEUR EN CHEF, JOSEPH TREMBICKI.

« Citoyen, je vous ordonne par le présent écrit, comme au conducteur des soldats se rendant à la légion polonaise placée sous mon commandement en chef, d'aller à Milan. Votre surveillance finira aussitôt que vous arriverez aux casernes de Saint-Jérôme, et dès que les soldats, qui vous sont confiés, seront remis à la disposition du commandant desdites casernes. Aussitôt que vous serez organisés, vous vous rendrez sur la ligne des combats, sous les ordres du colonel Nicolas Kamienski.

» Paris, aux Batignolles, 28 juillet 1848.

» Adam MICKIEWICZ. »

Il était entendu que les organisateurs de la légion se chargeaient de remettre aux officiers comptables les sommes nécessaires aux besoins des soldats, et se regardaient comme obligés vis-à-vis de ceux qu'ils avaient enrôlés. Nous lisons dans des instructions signées de M. Adam Mickievicz, et en date du 29 juillet 1848 :

« Toutes les dépenses seront ordonnancées par le conducteur du détachement, et acquittées par le payeur, qui remettra ses comptes au caissier.

» En cas de dépenses extraordinaires, le conducteur du détachement consulera le caissier, les deux chefs des sections et le quartier-maître. Néanmoins, il a le droit, après cette consultation, d'ordonner la dépense. »

De son côté, M. Michel Chodsko écrivait au chef de la petite expédition deux lettres : l'une du 3, l'autre du 5 août 1848, dans lesquelles il s'informait de l'état financier de la troupe et annonçait l'envoi de 500 francs pour le passage de Marseille à Gênes.

A ce moment le détachement dont faisait partie M. Jesmann était arrivé à Marseille, et, au moment de quitter pour jamais, peut-être, le sol hospitalier de la France, les esprits, dont un voyage de près de trois cents lieues avait calmé le premier enthousiasme, laissaient percer des traces d'appréhension et d'inquiétudes. Partir en petit nombre, sans chefs, sans argent, sans but bien arrêté, se jeter ainsi dans l'imprévu, il y avait là de quoi arrêter des hommes de quelque expérience : on le comprit en haut lieu, et on se hâta d'annoncer de prochains et nombreux renforts. Bien plus, le chef souverain de l'expédition, M. Adam Mickiewicz, se promettait de partir sous peu de jours pour rejoindre ses compagnons d'armes. Au moins M. Chodsko l'annonçait en son nom : « Notre conducteur en chef nous y rejoindra bientôt » écrivait-il dans sa lettre du 5 août 1848.

MM. Mickiewicz et Chodsko sont hommes de cœur et de parole, se dit-on alors, ils ne nous abandonneront pas.... et on partit.

Faut il maintenant, Messieurs, vous retracer la déplorable odyssée de ces malheureux Polonais, repoussés par ceux qu'ils venaient secourir, et obligés de s'enrôler comme légion étrangère au service du grand-duc de Toscane? Qu'il me suffise de vous dire que M. Jesmann ne pouvait souscrire aux conditions de ce nouvel enrôlement. S'il avait quitté la France, c'était pour soutenir, les armes à la main, la cause de la liberté italienne, sous la bannière polonaise, à la suite de ses glorieux chefs, Adam Mickiewicz et Chodsko. Les champs de bataille étaient fermés aux Polonais ; il leur avait fallu replier leur drapeau : d'ailleurs, l'homme éminent dont la parole, les promesses les avaient entraînés à partir pour l'Italie, était sagement resté à Paris,

« Regrettant sa grandeur qui l'attache au rivage. »

Jesmann résolut de rentrer en France et revint enfin à Paris,

découragé et dans le plus profond dénûment. Mais une désillusion plus forte que les autres l'attendait encore. Quand, ses comptes à la main, il réclama de MM. Mickiewicz et Chodsko le montant des avances qu'il avait faites pour des malheureux soldats, on lui répondit avec un dédain superbe qu'on ne lui devait rien et qu'on ne le paierait pas. Jesmann reconnut, mais un peu tard, qu'il avait affaire à ce genre d'hommes dont le fabuliste a dit :

« Ce sont de bons apôtres,
» Généreux seulement de la bourse des autres. »

Force a donc été pour lui de s'adresser à la justice du pays, et celle-là au moins ne lui a pas fait défaut. Un jugement de M. le juge de paix de Neuilly, rendu après expertise, après débat contradictoire, a condamné nos adversaires au paiement d'une misérable somme de 15 francs que nous leur réclamions. C'est de cette sentence qu'ils ont eu le courage d'interjeter appel.

Mᵉ Raimbault explique en peu de mots que la responsabilité de MM. Mickiewicz et Chodsko ne peut faire un doute en présence des documens dont il a donné lecture. Quant au chiffre de la somme, il est établi par le livre de recettes et dépenses, signé et paraphé par M. Mizkiewicz lui-même. Il est impossible dès-lors que le Tribunal ne confirme pas le jugement attaqué.

M. Dupré-Lassalle, avocat de la République, s'exprime en ces termes :

Quand on fait du patriotisme en commandite, il faut se soumettre aux règles de la commandite ; c'est ce que MM. Jesmann et Adam Mickiewicz auraient dû comprendre. Ainsi M. Mickiewicz n'est pas recevable à décliner la responsabilité pécuniaire d'une entreprise qu'il a formée, dirigée, et dont il s'intitulait le conducteur en chef. D'un autre côté, M. Jesmann semble oublier que, comme caissier de l'entreprise, il doit régulièrement justifier de ses dépenses. Voilà toute la question du procès. Quant aux récriminations mutuelles que se sont adressées les parties, nous pensons qu'elles ne peuvent influer sur la décision du Tribunal.

M. Jesmann avait le droit de quitter le détachement polonais à Florence, du moment où l'expédition était détournée de son but primitif. C'est aussi à tort, suivant nous, que M. Jesmann s'étonne de ce que M. Mickiewicz n'ait pas pris, l'épée en main, le commandement de sa légion polonaise. Chacun a sa mission dans ce monde. M. Mickiewicz est poète, il est professeur; il chante, il professe, mais il ne se bat pas.

En résumé, nous ne voyons dans ce procès qu'une question de justification de dépense, et comme M. Jesmann ne fait pas cette justification d'une manière complète, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter sa demande.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal, attendu que Jesmann produit un état de ses recettes et de ses dépenses ; que de la comparution des parties devant l'expert nommé par M. le juge de paix, il résulte que les dépenses avaient un caractère d'utilité pour l'entreprise dirigée par M. Mickiewicz; qu'ainsi ce dernier doit tenir compte de l'excédant de dépenses réclamé par Jesmann ; déboute Mickiewicz-Chodsko de son appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Watteau.

Session du troisième trimestre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE MÈRE SUR SON ENFANT.

Florentine Maréchal est accusée d'avoir donné la mort à son enfant en le précipitant dans un puits. Voici l'acte d'accusation :

« Le 25 mai 1849, Florentine Maréchal travaillait chez le sieur Painvin, à la Haie-Payenne. Elle sortit vers midi et rentra environ une demi-heure après, en s'écriant : « Quel malheur! quel malheur! mon enfant est tombé dans le puits de la femme Cran! » On lui demanda s'il était mort, elle répondit qu'elle l'ignorait et que la fille Potin était allée le retirer de l'eau. En effet, Clarisse Potin, qu'elle avait avertie, retira du puits, dont l'eau est seulement à 1 mètre 40 cent. au-dessous du sol, Jules Maréchal, qui ne donnait plus aucun signe de vie. La mort de cet enfant avait-elle été causée par la négligence de la personne chargée de le soigner, ou bien au contraire, était-elle le résultat d'un crime? Tout sembla démontrer d'abord que cette dernière hypothèse pouvait seule être admise.

» La femme Cran qui donnait à cet enfant des soins dévoués, s'était, ce jour-là, absentée pour quelques heures. Avant de partir, elle avait placé l'enfant dans son fauteuil, et avait fermé la porte et la fenêtre de la chambre où il se trouvait. Quand elle revint, la porte était fermée, la clé était où elle l'avait cachée ; mais la fenêtre était ouverte. Il paraissait impossible que Jules Maréchal, enfant âgé de vingt-cinq mois seulement, faible pour son âge, n'ayant que 72 centimètres, et marchant à peine, ait pu atteindre à cette fenêtre dont l'appui est à l'intérieur à 84 centimètres; qu'il ait fait jouer la bascule qui la tient fermée et qu'il l'ait ouverte et escaladée pour aller dans le jardin où se trouve le puits. On ne pouvait pas supposer non plus qu'il fût monté sur une chaise, ce qui ne lui était jamais arrivé, et qu'il eût passé dans le jardin, dont le sol est à 1 mètre 10 centimètres au-dessous du niveau de la fenêtre.

Une circonstance remarquable semblait d'ailleurs attester que cette croisée avait été ouverte du dehors. Un des carreaux les plus rapprochés de la bascule était depuis longtemps cassé, et une feuille de papier qu'on y avait collée fut trouvée détachée au retour de la femme Cran, quand il est certain qu'au moment de son départ, elle était adhérente aux débris du carreau. Cette remarque provoqua une expérience qui fit connaître qu'en passant le doigt par l'ouverture existant au papier, on ouvrait facilement la fenêtre. Tout démontrait donc qu'on avait dû ainsi pénétrer dans cette maison, qui est distante de cinq minutes de toute autre habitation, pour en arracher le malheureux enfant dont les restes inanimés avaient été trouvés dans le puits.

Mais quelle pouvait être la main criminelle qui avait commis cet attentat? La bonne réputation de la femme Cran la mettait à l'abri de tout soupçon ; d'ailleurs elle aimait cet enfant, à qui elle avait rendu la santé à force de soins ; elle avait en outre un intérêt à le garder ; et enfin elle était absente au moment du crime. Le jeune homme que la fille Maréchal désignait comme étant le père de cet enfant ne pouvait non plus être un instant soupçonné. C'est sur l'accusée, bien que son titre de mère et ses démonstrations de tendresse et d'affliction aient dû la protéger, c'est sur elle seule que se portèrent des soupçons qui, malgré ses dénégations et ses accusations contre la femme Cran, amenèrent l'évidence et l'obligèrent à confesser son crime.

Le 25 mai, de midi à une heure, le sieur Coulon et la femme Delvaux avaient tous deux rencontré l'accusée au moment où elle venait de la maison de la femme Cran. Elle marchait à pas lents, semblait éviter les regards et se cachait la figure avec un mouchoir. Coulon, à qui elle avait dit bonjour, lui avait demandé si elle ne pleurait pas. « Non, avait-elle répondu, je ne pleure pas, » et de son enfant qui se noie pas un mot!... Pas un mot du malheur dont elle venait de s'apercevoir, et qu'elle allait plus tard raconter à la fille Potin et à Narcisse Painvin... Ce silence ne pouvait s'expliquer que par la culpabilité de l'accusée. Innocente, elle eût appelé le secours des premières personnes qu'elle eût rencontrées, qu'elle les connût ou non. Si, par suite de son trouble, la voix lui eût manqué, il lui aurait suffi de désigner du geste le puits où était son enfant. L'enfant eût pu être sauvé, car Coulon se rappelle avoir entendu des cris dont il n'a pas recherché la cause.

Comment l'accusée n'a-t-elle pas d'ailleurs, elle qui était la mère de cet enfant, comment n'a-t-elle pas tenté de l'arracher à la mort? L'eau du puits n'est pas loin du sol, une autre femme y a bien atteint sans effort et sans danger! Innocente, elle l'eût certainement fait... Coupable, elle s'éloigne lentement du théâtre du crime. Elle veut laisser à la mort le temps de venir, et sait bien qu'elle va chercher des secours tardifs et insuffisans. Dès que ces circonstances furent révélées, l'accusée comprit qu'elles étaient accablantes pour elle; aussi attaqua-t-elle énergiquement la véracité des témoins Coulon et Delvaux. « De pareils témoins se parjurent pour une goutte de lait, dit-elle ; il veulent noircir l'affaire, afin de tirer d'embarras la femme Cran. » Puis elle proteste de son innocence et déclare que si on la condamne, on condamnera une innocente... qu'au reste, elle avait la tête égarée.

Quand la justice fait exhumer le corps de l'enfant, elle pleure et elle prie : « Mon pauvre enfant, s'écria-t-elle, je voudrais bien que tu sois encore en vie, je te vois bien volontiers, je ne t'ai jamais fait de mal! » Puis elle se jette sur le cercueil et embrasse son enfant à travers le linge qui le couvre. Cette conduite contrastait avec celle que l'accusée avait tenue le lendemain de la mort de son enfant quand on l'avait enseveli. Le témoin chargé de ce soin dépose qu'au moment de fermer la bière, il était venu proposer à l'accusée d'embrasser une dernière fois son enfant, et qu'elle lui avait répondu : « Je l'ai embrassé tout à l'heure, ça suffit », et qu'elle avait ajouté : « Voilà mon enfant qui est mort, je serai bien heureuse et bien tranquille quand tout sera fini! » Puis, comme si elle regrettait l'imprudence de ses paroles, elle recommanda à Legrand de ne pas les répéter, parce qu'elles pourraient la compromettre.

Quand ce témoin les eut révélées à la justice, l'accusée les nia d'abord; mais bientôt, pressée par l'évidence, elle finit par confesser qu'elle avait eu une mauvaise pensée, et qu'elle avait jeté son enfant dans le puits : « Je suis sortie, dit-elle, de chez Painvin à douze heures et demie avec l'idée de jeter mon enfant dans le puits. Je savais, puisque j'avais couché chez la femme Cran, qu'elle devait aller ce jour-là au marché de La Capelle; arrivée à la maison de cette femme, j'ai passé le doigt par le carreau, j'ai poussé la tringle qui fermait la fenêtre. Je l'ai ouverte. Mon enfant était là... Il s'est approché de moi pour m'embrasser, je l'ai pris et embrassé... Je l'ai jeté dans le puits, et je me suis éloignée en marchant à pas lents... »

L'accusée a en outre reconnu, dans son dernier interrogatoire, que la pensée de se défaire de son enfant la possédait depuis longtemps (depuis quinze jours ou un mois), et qu'elle a fini par y succomber.

La préméditation résulte d'ailleurs du soin que l'accusée a pris d'éloigner la fille Rohaut qui travaillait avec elle, sous un vain prétexte, et de ne pas dire où elle allait quand elle est sortie de la maison Painvin. Quant au mobile du crime, il est tout entier dans la conduite de l'accusée. C'est une fille débauchée, à qui son enfant était surtout à charge parce qu'elle supposait qu'il pouvait l'empêcher de trouver un mari. Tout prouve donc que sa détermination coupable a été résolue et accomplie avec une sauvage énergie. Sans remords après son crime, elle trahit sa joie en disant qu'elle pourra maintenant acheter une robe de mérinos. Mère sans entrailles, elle a froidement consommé un attentat, dans la pensée qu'il resterait ignoré, et qu'elle pourrait échapper à la justice des hommes.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité, et la fille Maréchal est condamnée à vingt années de travaux forcés.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 6 octobre 1849 :

M. Rousselin, premier président de la Cour d'appel de Caen, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et est nommé premier président honoraire de la même Cour.

Par décret du président de la République, en date du 6 octobre 1849, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Colmar, M. Chauffour, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Colmar, en remplacement de M. Stackler, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Trombert, procureur de la République près le siége de Schélestadt, en remplacement de M. Chauffour, appelé à d'autres fonction ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Brelmann, procureur de la République près le siége d'Altkirch, en remplacement de M. Trombert, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour d'appel de Pau, M. Lesca, conseiller à la Cour de Riom, en remplacement de M. Pérès, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Conseiller à la Cour d'appel de Riom, M. Vacherie, ancien magistrat, en remplacement de M. Lesca, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Lemeur fils, avocat, en remplacement de M. Thévenard, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Galles, substitut près le siége de Paimbœuf, en remplacement de M. Berès, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Leddet, ancien magistrat, en remplacement de M. Moreau de Montalin, décédé.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Scheuc, juge au Tribunal de première instance à Altkirch (Haut-Rhin), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ritter, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. Lorin, ancien conseiller à la Cour d'appel de Dijon, est nommé conseiller honoraire à la même Cour.

Par décret du président de la République, en date du 6 octobre 1849 :

M. Augustin Mazel, avocat, a été nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Paimbeuf (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Galles, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 8 OCTOBRE.

On lit dans le *Moniteur* d'hier :

« Les lettres suivantes ont été adressées à M. le rédacteur en chef de l'*Evénement*, en réponse à de nouvelles assertions de ce journal au sujet de la représentation de la pièce de *Rome* :

« Monsieur le rédacteur,

» Je regrette beaucoup de lire dans votre journal une contradiction à la note publiée hier dans le *Moniteur*, au sujet de la pièce de *Rome*. Je crois donc devoir intervenir à mon tour pour déclarer formellement : 1° que M. le ministre de l'instruction publique, sans avoir lu le manuscrit qu'on lui avait remis, m'avait confié le soin de tout ce qui concernait cette affaire, à laquelle il est resté entièrement étranger ; 2° que, d'accord avec la note que mentionne le *Moniteur*, note émanée d'un membre de l'Assemblée nationale (M. de Rességuier, absent en ce moment), tout en rendant hommage aux intentions des auteurs, j'ai présenté de nombreuses observations à M. le directeur de la Porte-Saint-Martin contre le projet de traduire le souverain pontife sur la scène.

» Veuillez agréer, monsieur le rédacteur, l'expression de mes sentimens les plus distingués.

» Le chef de cabinet au ministère
de l'instruction publique,
« JOURDAIN. »

« Paris, le 6 octobre 1849.

» Monsieur le rédacteur,

» En présence de l'affirmation si positive de l'*Evénement*, je viens déclarer, à mon tour, qu'ayant eu à recevoir, quelques jours avant la représentation de la pièce de *Rome*, M. le directeur de la Porte-Saint-Martin, qui demandait une intervention favorable auprès de M. Dufaure, je lui ai répondu négativement, sachant en cela me conformer à la pensée de M. le ministre, que sa maladie empêchait de consulter.

» Veuillez recevoir, monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

» Le secrétaire particulier de M. le ministre
de l'instruction publique,
» DE MAICHE. »

Par décret du président de la République, du 6 octobre 1849, sur le rapport du garde-des-sceaux, ministre de la justice, M. Baroche, procureur-général à la Cour d'appel de Paris, est nommé au grade d'officier dans l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Une compagnie de gendarmerie mobile, commandée par un capitaine, est arrivée hier à Versailles, et a été casernée rue des Récollets.

Les accusés arriveront lundi, ou dans la nuit de lundi à mardi, par un convoi spécial du chemin de fer ; ils seront accompagnés de deux compagnies de la gendarmerie mobile et d'un certain nombre d'agens de police ; ils seront nourris par un restaurateur de Versailles, à raison de 2 fr. 50 c. par jour. La police sera faite par le commissaire central de l'arrondissement ; enfin, M. le général Changarnier aura, pendant le procès, le commandement des troupes et de la garde nationale.

Les différentes brigades de gendarmerie de l'arrondissement seront, pendant toute la durée du procès, assujetties à un service de surveillance sur toutes les routes qui aboutissent à la ville ; les deux chemins de fer de la rive droite et de la rive gauche, qui sont les grandes artères de communication entre Paris et Versailles, seront également placés sous la surveillance spéciale d'officiers de paix, en sorte que la police sera parfaitement en mesure de prévenir toutes les tentatives de désordre qui pourraient venir du dehors.

On vient de recevoir les caisses qui contiennent les pièces à conviction, ainsi que les liasses de la procédure ; les unes et les autres ont été déposées au greffe de la Haute-Cour.

Les deux premières audiences de la Haute-Cour seront consacrées au jugement de Huber, en sorte que le procès relatif à l'attentat du 13 juin ne commencera que le 12 de ce mois. Les 86 jurés seront, par conséquent, forcés de rester à Versailles jusqu'à ce jour, afin de concourir au tirage du jury de jugement pour la seconde affaire.

Les membres du conseil général de Seine-et-Oise viennent d'être convoqués à Versailles pour le 10 ; on sait qu'aux termes de la Constitution, ils peuvent être appelés à faire partie du jury, si, au jour de l'ouverture des débats, il y a moins de soixante jurés présens.

— Un jeune militaire du nom de Klein, appartenant au 18ᵉ de ligne, comparaît devant le 1ᵉʳ Conseil de guerre, sous l'inculpation d'avoir volé, à l'étalage d'un libraire du boulevard, l'*Histoire de Napoléon*, par M. de Ségur.

Un commis libraire dépose ainsi : J'étais à mon poste, surveillant notre étalage ; je vois un militaire qui est monsieur donc, feuilletant les volumes. Il prit l'*Histoire de Napoléon* ; il la lut pendant une bonne demi-heure. Je l'examinais, et voyant que ça lui faisait de l'effet, je le laissais tranquille. Tout à coup il jette un coup d'œil autour de lui, ferme le livre, et puis s'en va promptement. Je crus que ce militaire avait aperçu quelqu'un à qui il aurait voulu parler, et que, par étourderie, il avait mis mon livre sous son bras. Je le suivis de l'œil, et voyant qu'il allait trop loin, je courus après lui en criant : « Monsieur! Monsieur! vous vous oubliez. » Pas du tout, mon homme prend la fuite et jette le volume sur le milieu de la chaussée, devant le passage Jouffroy. Les passans arrêtèrent le fuyard, et le conduisirent chez le commissaire de police.

M. le président, au prévenu : Avouez-vous ce fait. Voici le livre que vous avez volé. (M. le président tient à la main un beau volume élégamment relié.)

Le prévenu : Je n'ai pas volé; mais comme en lisant j'avais oublié l'heure de l'appel, « Sapristi! me dis-je, je suis fumé. » Et je partis sans faire attention à rien. Comme on courait après moi, je posai le livre sur un banc, mais il tomba par terre, et je continuai mon chemin.

M. le président, au témoin : Est-ce que cela s'est passé ainsi?

Le commis-libraire : Pour dire qu'il était ému, ça c'est vrai; l'histoire de l'empereur, le récit de quelque bataille, ça l'avait tout bouleversé; aussi, ayant mon volume, je ne voulais pas qu'on le poursuivît; mais les agens de police l'emmenèrent.

Le prévenu : J'étais à la bataille d'Austerlitz quand j'ai entendu sonner l'heure. Je n'ai plus rien vu, si ce n'est la salle de police devant moi. Cela m'a fait tourner la tête.

Les autres témoins confirment la déposition du libraire.

M. le commandant Delattre, commissaire du gouvernement, soutient la prévention.

Mᵉ Cartelier implore, en faveur de son client, le trouble dans lequel l'avaient mis les récits militaires du grand homme. « Cette émotion si honorable, dit-il, le protégera contre les apparences d'un vol, et vous le renverrez à son corps. »

Le Conseil condamne Klein à une année d'emprisonnement.

— Le *Courrier des Etats-Unis* du 20 septembre 1849, contient les détails suivans sur la proclamation de l'empire à Haïti :

Le bruit que nous transmettait, il y a quelques jours, notre correspondance de la Jamaïque, se trouve aujourd'hui officiellement confirmé. Le brick *Haïti*, parti de Port-au-Prince le 3 août, et qui, soit dit en passant, a été abordé et presque coulé bas par une goëlette à l'entrée de la baie de New-York, nous apporte la nouvelle positive que la République haïtienne a cessé d'exister ; il n'y a plus qu'un empire d'Haïti.

La manière dont s'est opérée cette transformation est assez curieuse et méritera, à ce titre tout au moins, une page dans les annales politiques du temps.

Il n'avait été nullement question d'empire, lorsque, le 20 août, commencèrent à circuler des pétitions conçues dans ce sens Dès le 24 au soir, ces pétitions furent présentées à la Chambre des représentans, qui elle-même les transmit au sénat dans la journée du 25. Celui-ci, à son tour, délibéra une partie de la nuit, et le 26, à sept heures du matin, vota le décret suivant :

« Considérant le vœu manifesté par une majorité des citoyens et des officiers de tout rang, et adressé à la Chambre des représentans et au sénat pour recevoir la sanction du corps législatif,

» La Chambre des représentans et le sénat, adhérant au vœu du peuple et de l'armée,

» Décrètent ce qui suit :

» Art. 1ᵉʳ. Le titre et la dignité d'empereur sont conférés au président d'Haïti, Faustin Soulouque, en reconnaissance des services éminens que ce chef illustre a rendus au pays.

» Art. 2. Les lois et institutions actuelles demeureront en vigueur jusqu'à ce que le Conps législatif soit appelé à les réviser, afin de les mettre en harmonie avec le nouvel état de choses.

» Donné à la maison nationale, le 25 août 1849, an 46ᵉ de notre indépendance. »

Cet acte était signé par le président, les secrétaires et vingt-neuf membres de l'Assemblée.

Séance tenante, le Sénat se rendit en corps auprès du nouvel empereur. Bien que le décret eût à peine deux heures de date, la couronne et les joyaux impériaux étaient prêts depuis plusieurs jours ; le programme était arrêté. M. Larochel, président du Sénat, notifia au président Soulouque son élévation et lui posa la couronne sur la tête. En même temps, il lui plaça une étoile d'or à la boutonnière et passa un magnifique collier au cou de l'impératrice. Les sénateurs parurent ensuite au balcon du palais et proclamèrent l'empire. C'était un dimanche, et une partie des troupes étaient réunies dans la cour pour la parade. Au dire d'un témoin oculaire, elles accueillirent assez froidement cette nouvelle, et se dirigèrent en silence vers l'église où devait avoir lieu le sacre.

Là, se passa une petite scène napoléonienne : l'empereur prit lui-même la couronne qu'un de ses ministres portait sur un coussin et la posa sur sa tête, tandis que sa femme et sa fille restaient à genoux à ses côtés ; il portait son costume bleu habituel, sans autre marque distinctive que l'étoile à la boutonnière. La cérémonie fut célébrée par un jésuite, élevé, dit-on, au rang d'évêque en vue de cette circonstance spéciale. L'impératrice, ajoute une correspondance, était habillée en lilas et couverte de joyaux ; elle portait pour coiffure une couronne de lauriers.

A onze heures du matin, tout était terminé ; quatre heures avaient suffi pour improviser l'empire haïtien. La population a célébré cet événement par des réjouissances et des illuminations qui ont duré plusieurs jours.

DÉPARTEMENS.

CHER (Bourges). — Mercredi, la Cour d'appel de Bourges a procédé solennellement à l'installation de M. Pouradier-Duteil, président de Chambre ; de M. Belleau, conseiller ; de M. Lamarre, président du Tribunal de Sancerre ; de M. Brunet, procureur de la République à La Châtre ; de M. Sallé, substitut à Bourges ; de M. Dubois, substitut à Châteauroux.

Lorsque M. Pouradier-Duteil a été introduit, M. le premier président lui a adressé quelques paroles sympathiques parmi lesquelles celles-ci ont été remarquées : « C'est avec bonheur, a dit M. Mater, que la Cour vous voit venir prendre dans son sein la place dont vous êtes digne et que vous avez sollicitée. »

M. Robert-Chenevière, premier avocat-général, a prononcé un discours dans lequel, après avoir applaudi à la nomination de M. Corbin, il a rendu hommage à la capacité et à la bienveillance dont son prédécesseur a fait preuve.

M. Corbin a fait à son tour une brève allocution, que cet appel aux membres du barreau a terminée :

« Je compte aussi sur vous, messieurs du barreau ; plus jeune, c'est dans vos rangs que, battu par l'orage, j'aurais réclamé mon droit d'asile... Renouons nos bonnes relations d'autrefois... Prévoyons, s'il le faut, des luttes ; et celles-là, seulement, n'est-ce pas? qui stimulent et élèvent le talent, mais qui servent la vérité, la justice, l'ordre si compromis, la société si chancelante! Là est l'honneur, Messieurs, là aussi est le salut. »

— SEINE-ET-OISE. (Pontoise). — Le 2 de ce mois, vers neuf heures du soir, dans la commune de Cléry, près Magny, une détonation d'arme à feu se fit entendre, suivie des cris : « Au secours, à l'assassin, je suis mort! » Un sieur Drouet, domestique de la dame Bellanger, aubergiste audit lieu, avait été atteint mortellement.

Les voisins accoururent, et le trouvèrent dans une chambre, où il s'était réfugié. Il avait au bas-ventre une énorme plaie par laquelle s'échappaient les intestins, et quelques projectiles étaient sortis derrière la hanche gauche. Il raconta qu'ayant entendu agiter le loquet de la porte d'entrée, il était allé ouvrir, et qu'à peine sur le seuil, il avait vu le sieur Bellanger, un fusil à la main, baisser son arme et faire feu sur lui à bout portant. Deux des personnes présentes déclarèrent avoir vu, en effet, cet homme au moment où il s'éloignait de l'auberge.

Drouet ne survécut que trois heures à son horrible blessure.

La gendarmerie du Bord'haut de Vigny se mit à la recherche du meurtrier, et, dès quatre heures du matin, l'arrêta au village de Guiry, dans une chambre qu'il occupait. On trouva, dans la ruelle de son lit, son fusil chargé et amorcé.

M. le procureur de la République, accompagné du capitaine de la gendarmerie et d'un greffier, se transporta sur les lieux. L'inculpé ne chercha nullement à nier son crime qu'il expliqua de la manière suivante : Il paraît qu'après avoir, pendant longues années, exercé à Paris la profession d'employé de roulage, possesseur d'un pécule assez important, il épousa, vers 1837, la veuve Duvalet, tenant une auberge aux Tavernes. Cette union ne fut pas heureuse, et de graves dissensions rendirent bientôt la vie commune insupportable.

Des scènes violentes amenèrent une rupture, puis, il y a trois ans, sur la demande de la femme, une séparation judiciaire. Bellanger prétend que, réduit à la misère, il ne put se consoler de la perte de son établissement, resté au pouvoir de sa femme, et que deux jeunes enfans, issus de son mariage, l'attiraient invinciblement vers son ancienne demeure. Il chercha souvent à y rentrer ; mais ses sollicitations furent vaines. Il ajoute que depuis son éloignement de son mari, la femme Bellanger ayant pris à son service le nommé Drouet, il crut s'apercevoir que des relations coupables s'étaient établies entre la maîtresse et le domestique, et que celui-ci rendait les enfans victimes de sa violence ; qu'enfin, la veille même de l'assassinat, Drouet l'avait lui-même menacé de lui faire un mauvais parti, s'il ne discontinuait ses visites. C'est alors que Bellanger, poussé à bout, aurait pris son fusil, et l'aurait chargé avec du gros plomb et une chevrottine, décidé, non à tuer Drouet, mais à lui casser une jambe ; mais à la vue de sa victime, il aurait baissé son arme et pressé la détente, puis il se serait éloigné, pensant bien qu'il n'avait occasionné qu'une blessure. Puis, une fois hors du village, il aurait rechargé son fusil pour s'en servir contre lui-même, et dans sa précipitation, il y aurait glissé trois balles et une quantité de poudre telle, qu'il craignait que le canon ne vînt à éclater et n'empêchât l'entière exécution de son projet.

Aujourd'hui, Bellanger déclare déplorer amèrement la fatalité qui l'a poussé au meurtre. Le malheureux Drouet laisse une femme et un jeune enfant dont il était le soutien.

VARIÉTÉS

LA PLAIDOIRIE CHEZ LES ROMAINS.

II. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 octobre.)

§ IV. — PRÉPARATION DES PLAIDOIRIES. — IMPROVISATION.

Le barreau était pour les Romains le théâtre le plus propre à mettre les hommes en évidence, la voie la plus sûre pour parvenir aux honneurs ; la curiosité et l'intérêt du public étant incessamment appelés sur les débats judiciaires, où venaient se dérouler solennellement les actes politiques des citoyens les plus illustres, on comprend toute l'importance que l'orateur dut attacher à la plaidoirie, soit au point de vue de l'ambition ou du patriotisme, soit seulement au point de vue de la considération ou de la vanité. Ne soyons donc point étonnés de tous les travaux auxquels se livrèrent les rhéteurs et les grammairiens pour rechercher les élémens de l'éloquence, *ista præclara gubernatrix civitatum*, pour en constater les caractères et pour en déterminer les règles. L'art de la parole étant ainsi élevé à la hauteur de l'art par excellence, il ne fut plus permis de mal parler, sous peine d'être réputé impuissant et inutile. Les études de celui qui se destinait au barreau avec la ferme volonté de s'y faire un nom étaient longues et difficiles, car les grands maîtres enseignaient avec raison que tous les arts se prêtent un mutuel secours, et que l'art de l'éloquence saurait moins se passer que tout autre de cette assistance fraternelle. La géométrie, la musique, la peinture elle-même étaient considérées comme un accessoire utile de la rhétorique; aux études générales et classiques particulièrement dirigées vers le but qu'il s'agissait d'atteindre, succédaient les études spéciales destinées à préparer à la plaidoirie. Les jeunes gens n'entraient dans l'arène, aux bons temps de la République, qu'après avoir longtemps médité sur les moyens d'y paraître avec honneur. Organisant des luttes factices, avant d'oser se hasarder aux luttes sérieuses, ils composaient des discours sur des espèces réelles ou imaginaires, et simulaient entre eux les débats du Forum. Des orateurs consommés ne dédaignaient pas de se livrer à ce genre de travail. Brutus composa un plaidoyer pour Milon, uniquement dans le but de s'exercer.

De la théorie, passons à la pratique, de la basoche au barreau, et voyons comment l'avocat se préparait à la plaidoirie.

Dans les causes privées, il était d'usage que la partie remît à l'avocat, en même temps que le dossier, un mémoire rédigé par un jurisconsulte. Le point de droit était traité dans cette consultation, destinée à servir de guide dans la marche de l'action, et à indiquer les moyens propres à figurer avec avantage dans la discussion ; car, chose étrange ! des orateurs très recherchés des plaideurs savaient tout, excepté le droit civil. Cicéron, qui ne doit pas être rangé dans cette catégorie, étudiait ses causes à l'avance. Pris au dépourvu dans une affaire, il se plaignit vivement d'avoir été privé d'une ressource qu'il était dans l'habitude de toujours appeler à son aide, le travail. Quintilien raille avec esprit ces avocats paresseux ou vains qui, dédaignant de conférer avec le client, se font gloire de n'ouvrir le dossier qu'à l'audience, débitent effrontément des lieux communs étrangers à l'affaire, ou se traînent servilement sur le mémoire du praticien, et se retirent couverts de sueur au milieu du cortége des admirateurs.

On attachait un grand prix à l'improvisation, au discours spontané, *non compositum domi* ; mais les orateurs qui possédaient la faculté d'improviser étaient en très petit nombre, et encore ne l'avaient-ils acquise qu'à force de travail et en écrivant beaucoup. Quelques avocats écrivaient leurs plaidoyers et les récitaient de mémoire. D'autres les lisaient en y intercalant des phrases improvisées. Plusieurs se bornaient à consigner des notes sur des tablettes qu'ils tenaient à la main, et auxquelles ils avaient recours au besoin.

Cicéron, accablé sous le poids des affaires, écrivait les parties les plus importantes de ses discours, notamment le commencement de chaque division, puis abandonnait le surplus au travail de la méditation ; mais il n'en était arrivé là qu'après s'être livré à toutes sortes d'exercices dans le cabinet.

Hortensius se préparait par la réflexion, et telle était la puissance de sa mémoire, qu'il reproduisait mot pour mot les phrases arrangées à l'avance dans sa pensée.

Certains avocats, fort habiles d'ailleurs, écrivaient des dissertations sur les généralités qui se produisent le plus fréquemment dans les débats judiciaires, et les apprenaient par cœur, afin de pouvoir en faire usage dans l'occasion. D'autres se meublaient la mémoire de synonymes pour ne pas toujours répéter les mêmes mots.

Tout cela prouve l'importance qu'on attachait à la plaidoirie et combien ceux qui s'y livraient craignaient de ne pas pouvoir y exceller qu'à force de travaux et d'études. Asinius Pollion fut peut-être, de tous les avocats célèbres, celui qui parut le plus heureusement doué de la faculté d'improviser ; cependant il disait : « J'ai plaidé souvent parce que je plaidais avec facilité ; mais à mesure que j'ai plaidé plus souvent, j'ai plaidé avec moins de facilité, » voulant dire par-là que la trop grande facilité à s'exprimer nuit au jugement, et donne plus de témérité que de véritable force.

§ V. — L'AVOCAT A L'AUDIENCE. — FORMES DE LA PLAIDOIRIE. — ACTION.

Dès le point du jour, les cliens se rendaient chez l'avocat ; ils lui faisaient cortége lorsqu'il allait au Forum ; les plus empressés portaient ses sacs à procès.

Les audiences se tenaient à des heures réglées. Il y avait les audiences du matin et celles de l'après-midi : les premières s'ouvraient de six à neuf heures, selon les saisons ; les audiences du soir, au Tribunal des centumvirs, étaient consacrées aux affaires les plus importantes. Lors des causes de cette nature, les gradins, disposés circulairement, étaient envahis longtemps à l'avance par le public, de sorte que les juges et avocats avaient beaucoup de peine à se frayer un passage.

Le préteur était assis sur sa chaise curule, placée elle-même sur une estrade élevée ; plus bas se trouvaient les siéges des juges, *subsellia*, rangés en demi-cercle. L'orateur prenait place à leur gauche.

L'avocat se présentait revêtu de la toge, lorsqu'il était citoyen romain, et du laticlave ou de l'augusticlave, suivant qu'il était sénateur ou chevalier. Il prenait place au barreau, assisté de son secrétaire et du jurisconsulte qui avait donné son avis dans l'affaire.

Le juge, dans les causes privées ; l'huissier, dans les causes publiques ; le préteur dans tous les cas, lorsqu'il siégeait, lui donnait la parole pour plaider. Il parlait debout ; cependant il ne lui était pas interdit de parler assis, mais il n'usait de cette faculté que dans les causes de peu d'importance. Il lui arrivait souvent de quitter sa place dans le cours de la discussion, et de faire quelques pas dans l'espace resté libre entre le Barreau et le Tribunal : Quintilien autorise cette espèce de promenade (*ambulatio*), mais seulement pour donner aux murmures d'approbation le temps de s'épuiser. Cicéron voulait qu'on en usât rarement, et il loue Crassus de ne s'être jamais éloigné de son banc. Quelques orateurs s'avançaient jusqu'aux siéges des juges, et comme il n'était pas décent de leur tourner le dos, ils se retiraient à reculons ; d'autres allaient au banc de leur partie adverse, ce qui fit demander plaisamment à Cassius Sévérus que l'on mît une barrière entre son contradicteur et lui.

Le geste, chez un peuple méridional, devait avoir une grande part à l'action; aussi voyons-nous qu'il était en grand honneur à Rome, qu'il faisait l'objet d'études toutes particulières, et que la disposition naturelle à en abuser ne permettait pas toujours d'en bien régler l'usage. Il n'était pas rare de voir des orateurs, même distingués, lever le bras verticalement, l'étendre horizontalement dans toute sa longueur, ou le faire mouvoir en tous sens avec une violence inquiétante pour les voisins; d'autres agitaient la main droite de haut en bas et de bas en haut, les doigs étendus et la paume de côté, comme s'il se fût agi de fendre quelque chose; ou la rejetaient en arrière, à la manière de celui qui lance une pierre par-dessus sa tête; ou encore s'en servaient pour s'essuyer le nez, en la faisant glisser à plat du menton jusqu'au front. Se frapper le front et la cuisse était un geste fort usité, et Cicéron reprochait à Calidius de n'avoir pu s'en servir. Quintilien renferme sur ce sujet des instructions curieuses : « Ainsi, dit-il, dans cette période de Cicéron, *Stetit soleatus prætor populi romani*, on n'imitera pas la posture de Verrès se baissant pour s'étendre sur une courtisane.

Curion se dandinait en parlant, oscillant à gauche et à droite comme un pendule, ce qui fit demander à un de ses auditeurs quel était ce particulier qui pérorait dans une barque. Un jour qu'il plaidait à côté d'Octave, qui était couvert d'emplâtres, Sicinius dit à ce dernier : « Que de remercîmens vous devez à Curion ! Sans lui les mouches voue auraient mangé. »

Ce barreau si célèbre n'était pas plus à l'abri que le nôtre de ces petites misères qui viennent se jeter à travers la plaidoirie. Comme chez nous, on voyait des avocats tousser et faire les contorsions d'un homme suffoqué par le rhume, lorsque la mémoire ou la pensée leur faisait défaut; d'autres s'emporter contre eux-mêmes quand leur langue s'embarrassait dans la prononciation d'un mot.

Si l'orateur se sentait fatigué, il buvait un verre d'eau, et il y a lieu de supposer que quelque ingrédient venait tempérer l'insipidite du liquide, car Martial plaisante avec beaucoup d'esprit un bavard qui ne pouvait parvenir à étancher sa soif. « Avale donc l'eau de la clepsydre, lui dit-il, et qu'on n'en parle plus. » L'avocat ne se bornait pas à boire, il suspendait le cours de son plaidoyer pour manger. Cet usage est si étrange, qu'on y croirait difficilement, si Quintilien, qui le réprouve, n'affirmait qu'il était très commun autrefois, et qu'il subsistait encore de son temps.

Quelques membres du barreau se faisaient remarquer par leurs excentricités. Un certain Régulus, dont Pline parle beaucoup, se couvrait l'œil droit d'un emplâtre s'il plaidait pour le demandeur, l'œil gauche s'il plaidait pour le défendeur.

Pendant le plaidoyer, l'adversaire plaisantait avec ses voisins, levait les épaules ou hochait de la tête en signe d'improbation, écrivait des billets et envoyait des émissaires à ceux dont il croyait la présence utile. Quelquefois il interrompait, pour demander des explications ou pour répondre à des objections. L'orateur s'interrompait lui-même pour faire lire des pièces, ou pour laisser aux juges le temps de les examiner. L'interruption venait parfois du juge lui-même. Pline le jeune plaidait pour des habitans de la Bétique, qui accusaient leur gouverneur de concussion ; comme des juges l'arrêtaient sans cesse pour lui présenter des objections favorables à l'accusé : « Eh ! laissez-moi tout dire, s'écria-t-il impatienté, cet homme n'en sera pas moins innocent. »

Lorsque le public voulait manifester son approbation, il l'exprimait par ces mots : « *Benè ! præclarè ! bellè ! festivè ! non potest melius* ! Souvent les juges mêlaient leurs félicitations à celles de la foule.

Les divisions du discours judiciaire étaient rigoureusement observées, surtout après l'introduction à Rome des méthodes de l'école grecque. La péroraison était la partie du plaidoyer où l'avocat faisait appel à tous ses moyens, et il n'était sorte d'artifices qu'il n'employât en ce moment pour émouvoir ses juges. L'un tenait un enfant entre ses bras et le promenait autour du Tribunal ; l'autre mettait à découvert les plaies purulentes de son client ; celui-ci, voyant l'accusateur brandir une épée ensanglantée, s'enfuyait épouvanté, puis revenant, la figure à demi voilée par sa robe, demandait en tremblant si le meurtrier avait disparu ; celui-là exhibait des ossemens et des vêtemens souillés de sang; quelques-uns appendaient au-dessus de la statue de Jupiter un tableau représentant les circonstances du crime. Un avocat plaidait pour une jeune fille que la partie adverse refusait de reconnaître pour sa sœur : le moment de la péroraison venu, l'orateur porte sa cliente vers le banc du frère dénaturé, et fait le simulacre de la jeter dans ses bras ; mais ce dernier avait quitté l'audience, et force fut à l'avocat déconcerté de remporter gravement son malencontreux fardeau. Un autre, plaidant pour une veuve, avait aposté derrière lui des agens chargés d'exhiber sentimentalement le portrait du mari défunt. Les compères, ne sachant ce que c'est qu'une péroraison, élevaient la toile chaque fois que l'avocat tournait les yeux de leur côté, ce qui déjà excitait les rires de l'auditoire ; mais ce fut bien autre chose lorsque le portrait, entièrement découvert, laissa voir au public un vieillard cacochyme et d'une laideur repoussante.

Glycon avait fait placer un enfant à ses côtés, espérant attendrir les juges par ses larmes. « Pourquoi pleurez-vous, mon ami ? lui dit-il d'un ton pathétique.—Mon précepteur me pince », répondit naïvement l'enfant.

L'anecdote, qualifiée de conte par Quintilien, que Cicéron rapporte sur l'aîné des frères Cépasius, est des plus plaisantes. Cépasius défendait C. Fabricius, accusé par Cluentius. « Voyez, juges, s'écria l'orateur, voyez l'inconstance de la fortune, voyez les fluctuations de la destinée humaine, voyez les cheveux blancs de Fabricius...» Alors il voulut voir lui-même ; mais, ô douleur ! Fabricius confus avait faussé compagnie, et le public de rire aux éclats. L'avocat, ajoute le malicieux conteur, se trouva tellement *estomaqué* (*stomachari*) de voir avorter ainsi son mouvement oratoire, que peu s'en fallut qu'il ne courût après son client, et ne le saisît à la gorge avec injonction de revenir pour lui laisser achever sa péroraison.

La plaidoirie terminée, les amis et les cliens se pressaient autour de l'avocat et le complimentaient. Le public, lorsqu'il avait été puissamment impressionné, le saluait de ses acclamations ; il l'applaudissait même quelquefois, quoique ce mode d'approbation fût considéré comme peu décent, surtout lorsque les débats judiciaires eurent cessé d'avoir lieu sur la place publique. Mais l'abus qu'on fit de ces manifestations leur enleva toute espèce de valeur. Il s'établit, sous Vespasien, une sorte d'entreprise pour le succès des plaidoiries. Son personnel se composait de gens du bas peuple, dépourvus de toute instruction, auxquels s'adjoignaient quelques esclaves ramassés çà et là pour une séance. Ces individus se réunissaient dans la basilique elle-même. Avant l'ouverture de l'audience, ils entouraient les avocats qui marchandaient sans pudeur leurs ignobles services. Le prix était une modique somme d'argent, ou un repas qu'ils consommaient immédiatement et sur place, d'où leur était venu le nom de *laudicœni*. Les portes ouvertes, ils se précipitaient dans l'auditoire et envahissaient les gradins. Leur chef, qui était placé au centre de la phalange, donnait le signal des murmures approbateurs, des exclamations louangeuses, des trépignemens, des cris d'admiration. « Si vous passez près de la basilique, écrit Pline le jeune, et que vous vouliez savoir comment plaident nos avocats, ne vous donnez pas la peine de monter dans l'enceinte, et ne vous embarrassez pas d'écouter ; vous devinerez facilement du dehors. Celui qui parle le plus mal est, à coup sûr, celui qui excite les plus chaudes acclamations. » Largius Licinius, avocat contemporain de Quintilien, introduisit le premier cet usage ; mais il est juste d'ajouter qu'il recrutait lui-même ses auditeurs. Domitius Afer, plaidant un jour devant les centumvirs, entend des clameurs immodérées dans une salle voisine : il s'arrête ; le silence s'étant rétabli, il reprend sa plaidoirie ; nouvelles clameurs, nouvelle suspension ; le bruit s'apaisant encore, il continue ; interrompu une troisième fois, il demande quel est l'avocat qui plaide de l'autre côté ; on lui répond que c'est Licinius. « Centumvirs, s'écrie-t-il alors, c'en est fait de l'art oratoire ! » Cet art, ajoute Pline, qui rapporte cette particularité, commençait seulement à s'éteindre ; mais aujourd'hui c'est à peine s'il en reste une faible lueur.

Lorsque l'accusateur ou le demandeur avait parlé, il s'asseyait. L'adversaire se levait à son tour et plaidait; souvent il puisait le sujet de son exorde dans les dernières paroles de son contradicteur.

Les mêmes formes étaient observées.

Après les plaidoiries, l'huissier déclarait la cause entendue, *dixerunt*. Ce fut sous l'empire seulement que les avocats adoptèrent l'usage de finir leur discours par ce mot, *dixi*.

§ VI. — DURÉE DE LA PLAIDOIRIE.

Les documens que nous possédons sur ce sujet sont obscurs et souvent contradictoires.

La loi des Douze Tables voulait que les plaidoiries, entre adversaires présens, fussent terminées avant midi, et que la cause, contradictoire ou par défaut, fût jugée avant le coucher du soleil. Cette disposition semble s'appliquer tout à la fois aux affaires criminelles et aux affaires civiles, *comitio aut foro*; mais on ignore d'après quelles règles et dans quelle proportion le temps devait être réparti entre l'accusateur et l'accusé, entre le demandeur et le défendeur. Toutes les opinions mises en avant sur ce point sont purement conjecturales, car Censorinus, en faisant remarquer que le mot *hora* ne se trouve pas une seule fois dans la loi des Douze Tables, nous apprend que les anciens Romains ne possédaient aucune expression pour rendre compte de la division du temps entre le lever du soleil, *mane*, et les approches de midi, *ad meridiem*.

Au temps de Cicéron, la loi des Douze Tables avait-elle été modifiée par des actes législatifs ou réglementaires, ou par l'usage seulement ? C'est un point qu'il est impossible d'éclaircir; mais nous savons qu'alors la durée de la plaidoirie dépendait, en général, de la volonté du juge, surtout dans les procès privés. Cicéron loue le préteur C. Octavius de ce qu'il laissait plaider tout ce qu'on voulait et aussi longtemps qu'on le voulait, sans que cette tolérance allât jusqu'à l'abus. L'abus, qui se produisait néanmoins quelquefois, avait pour conséquence de rendre les plaidoiries interminables. Comme les jours où il n'était pas permis de vaquer aux affaires étaient très nombreux, le défendeur plaidait pendant toute l'audience, et souvent le procès était presque indéfiniment ajourné. Les plaideurs de mauvaise foi avaient recours à ce moyen dilatoire, qu'une foule d'incidens pouvaient rendre très efficace. Il y avait même des avocats en second qui n'avaient mission de prendre la parole que pour gagner du temps, et que l'on appelait *moratores*. L'affaire que Cicéron plaida pour Quintius avait déjà été plaidée plusieurs fois par M. Junius, à qui Hortensius, avocat de la partie adverse, reprochait de n'avoir jamais voulu en finir, *nunquam perorari potuisse*. Cicéron, qui le remplaça, repousse avec force l'imputation dirigée contre son client d'user de stratagème pour retarder le jugement.

Par cela même que le juge était maître de fixer le temps de la plaidoirie, il lui appartenait de n'en déterminer aucun. Ce droit appartenait au juge personnellement, et non au préteur qui l'avait désigné ; cependant ce point n'était pas sans difficultés.

A la même époque, dans les causes publiques ou criminelles, l'espace de temps imparti à l'accusation et à la défense était déterminé par un réglement, émané peut-être du préteur lors de son entrée en exercice, ou peut-être seulement du *judex questionis*.

Cependant nous voyons que la défense de Rabirius fut restreinte à une demi-heure par Labiénus l'accusateur, et Cicéron s'en plaint en termes énergiques. « Nunc quoniam, T. Labiene, diligentiœ meœ temporis angustiis obstitisti, neque ex comparato et constituto spatio defensionis, in semihoræ curriculum coegisti, parebitur et, quod iniquissimum est, accusatoris conditioni, et quod miserrimum, inimici potestati. »

Quelles étaient l'origine et la mesure de ce droit exorbitant? On pourrait induire d'un passage du discours de Cicéron que l'accusateur fixait lui-même la durée de son accusation, et que le temps de la défense ne pouvait excéder cet espace, ou ne l'excéder que dans une proportion déterminée, par exemple, dans la proportion du tiers en sus, comme cela se pratiqua plus tard. Ainsi, il est possible que Labiénus n'eût parlé pendant vingt minutes. Il arrivait même quelquefois que l'accusateur affectait de ne point prendre la parole, lorsque la culpabilité était évidente. Labiénus était tribun du peuple: serait-ce à cette qualité qu'aurait été attaché le droit dont nous recherchons ici le caractère ? Nous ne pouvons le penser, quoique Cicéron ait écrit : « Dixi ad id tempus quod mihi a tribuno plebis prœstitutum est ; » il est à croire que Cicéron ne désigne ici son adversaire par son titre, que pour mieux faire ressortir ce qu'il y avait de peu libéral dans son exigence. Constatons que le plaidoyer pour Rabirius ne dut pas durer, en effet, plus d'une demi-heure, même en tenant compte des lacunes qu'on y remarque.

Cicéron parle ailleurs du droit accordé à l'une des parties de fixer la durée des plaidoiries ; mais il est impossible de tirer de ce passage une notion positive. D'une part, l'affaire où il se trouve, quoique privée dans son origine, emprunte à divers incidens un caractère mixte qui ne permet pas d'en bien préciser la nature ; d'autre part, les rôles sont tellement intervertis ou entremêlés, qu'on ne sait au juste de quel côté est le demandeur et le défendeur, l'accusateur et l'accusé. Il est à remarquer au surplus que les principaux griefs de l'orateur portent sur cette confusion elle-même.

S'il demeure constant que la durée de la plaidoirie dans les causes publiques pût être fixée, à l'époque de laquelle nous nous occupons, soit par le préteur, soit par le juge de l'instruction, soit par l'accusateur lui-même, il n'est pas moins constant que l'arbitraire s'était introduit dans cette fixation, et que même il devint facile de s'en affranchir. Tacite nous apprend que l'avocat disposait du temps comme il l'entendait ; Cicéron plaida pour Cornélius Balbus pendant quatre audiences. L'habitude s'était établie de laisser parler non-seulement l'accusateur, mais encore ses *subscriptores*, comme aussi d'entendre successivement tous les défenseurs que l'accusé s'était choisis. Le droit dévolu à l'accusateur et à l'accusé d'adresser des interpellations aux témoins était également exercé sans limites, et cet abus entraînait des longueurs préjudiciables à la bonne administration de la justice. Dans le procès de Sextius, sous le prétexte d'adresser des questions à Vatinius, un des témoins, Cicéron prononça un véritable plaidoyer, dans lequel il passa en revue toute la vie de ce témoin, exactement comme s'il se fût porté son accusateur.

Ceci se passait en 697. Un pareil état de choses fit sentir la nécessité d'une réforme, et Pompée, en 701, porta une loi d'après laquelle deux heures furent accordées à l'accusateur pour développer l'accusation, et trois heures à l'accusé pour présenter sa défense. La durée de l'action fut également réduite de vingt jours à trois jours. Cette nécessité de restreindre les débats dans des limites relativement étroites, éloigna du barreau une foule d'avocats incapables d'affronter les hasards de l'improvisation.

La loi *Pompeia* ne dut pas survivre longtemps à la république, dont la chute ne tarda pas à amener le déplacement du pouvoir judiciaire ; ses dispositions restrictives furent modifiées, en ce sens que le juge fut investi du pouvoir discrétionnaire de régler la durée de la plaidoirie, en prenant en considération l'importance des affaires. Toutefois, dans les causes publiques, le temps départi à l'accusateur et à l'accusé devait être mesuré dans la proportion indiquée par la loi *Pompeia*. Si l'accusateur avait été autorisé à parler pendant six heures, l'accusé avait le droit de parler pendant neuf heures.

Avant le commencement de la plaidoirie, on plaçait une clepsydre devant l'avocat. La clepsydre était un petit vase affectant la forme d'un entonnoir, dont l'extrémité inférieure se terminait par une ouverture ronde extrêmement étroite, d'où s'échappait de l'eau goutte à goutte. Cette eau mettait à s'écouler un intervalle de vingt minutes environ. Si le nombre de clepsydres fixé ne suffisait pas, le juge pouvait y ajouter. Cela s'appelait accorder de l'eau, *dare aquam*. On disait parler une, trois, neuf clepsydres, comme nous disons parler vingt minutes, une heure, trois heures. Si le juge refusait d'accorder une prolongation, l'orateur devait s'interrompre lorsque la clepsydre était épuisée. Lorsque l'avocat s'arrêtait pour faire des interpellations ou lire des pièces, l'huissier plaçait un doigt sous l'ouverture par laquelle l'eau s'écoulait : cela s'appelait *sustinere aquam*. Quelquefois les plaidoiries étaient très longues. Pline nous apprend qu'il parla près de cinq heures devant les centumvirs, et Martial se moque d'un avocat qui avait le talent de faire entendre dix paroles en neuf heures ; souvent elles se prolongeaient bien avant dans la nuit, et l'on parlait aux flambeaux. Cependant, au rapport de Pline lui-même, l'habitude s'était établie de son temps, et après la mort de l'avocat Régulus, qui fatiguait les juges par ses interminables discours, de ne plaider pour les deux parties que pendant deux, une et même une demi-clepsydre. « Nam et qui dicunt, ajoute-t-il, egisse malunt quam » agere, et qui audiunt, fuisse quam judicare. » On voit par ces mots qu'il doit blâmer trop de rapidité dans l'expédition des affaires. « Quant à moi, dit-il, toutes les fois que je juge (et je suis plus souvent juge qu'avocat), j'accorde autant d'eau que l'on m'en demande. En effet, je taxe d'imprudence la prétention de vouloir circonscrire à l'avance une cause qu'on n'a point entendue, et de vouloir assigner un terme *à priori* à une affaire dont on ignore la nature. La patience, que l'on pourrait considérer comme faisant par tie intégrante de la justice, est sans contredit le premier devoir du juge qui veut éclairer sa religion. Mais l'avocat dit des choses inutiles : soit; il vaut encore mieux les entendre que s'exposer à ne pas entendre les choses nécessaires ; et d'ailleurs, comment saurez-vous qu'elles sont inutiles si vous ne les avez pas entendues?»

Marc-Aurèle était dans l'habitude de donner une bonne mesure d'eau aux avocats, et même de les laisser plaider aussi longtemps qu'ils le désiraient; il écoutait quelquefois la même affaire pendant plus de dix heures.

Ulpien voulait que le juge écoutât l'avocat avec patience, mais dans une sage mesure, afin que sa longanimité ne fût pas réputée de la faiblesse.

Caton était cité comme un orateur très concis. Pline, qui pensait qu'un bon livre est d'autant meilleur qu'il est plus long, opposait à Caton, Pollion, Célius, César et surtout Cicéron, quoique ce dernier ait dit de lui-même ; *Brevitas mihi amicissima est*. Ceux des plaidoyers de Cicéron que le temps a épargnés ne peuvent pas nous donner une idée exacte du temps qu'il mit à les prononcer: tous ont été revus et probablement raccourcis. Ainsi, Pline fait observer avec raison que certains chefs d'accusation sont à peine effleurés dans les discours pour Muréna et pour Varénus, d'où il faut induire qu'en écrivant, l'orateur a supprimé beaucoup de choses qui avaient dû trouver place dans la plaidoirie. De même aussi le plaidoyer pour Balbus, tel que nous le possédons aujourd'hui, ne peut être que la reproduction très abrégée de celui qui fut prononcé et qui occupa le temps de quatre audiences.

Bourse de Paris du 8 Octobre 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	87 40	Jouiss. Quatre-Canaux . . .	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept..	77 —	Zinc Vieille-Montagne	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	— —	Naples 5 0/0, c. Roth.....	88 —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	55 15	5 0/0 de l'Etat romain.....	78 —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	Espagne. Trois 0/0 1847....	34 —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2315 —	— — 1840.....	97 —
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	97 —
Obligations de la Ville.....	1270 —	— Banque 1835....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1135 —	Emprunt d'Haïti.....	195 —
Obl. de la Seine.	1090 —	Emprunt de Piémont.....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	Dito 1849.....	875 —
Quatre Canaux.....	1080 —	Lots d'Autriche.....	380 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant.....	87 60	87 70	87 20	87 40
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	55 20	55 40	55 —	55 30
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	415 —	— —	Orl. à Bordeaux	— —	402 50
Versaill. r. droite	207 50	207 50	Chemin du Nord	425 —	425 —
— rive gauche	170 —	— —	Mont. à Troyes.	115 —	— —
Paris à Orléans..	730 —	727 50	Paris à Strasb..	347 50	345 —
Paris à Rouen...	525 —	520 —	Tours à Nantes.	286 25	282 50
Rouen au Havre.	250 —	245 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	210 —	211 25	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	100 —	100 —	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	290 —	287 50	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

— CASINO DES ARTS, boulevard Montmartre, 12, passage Jouffroy. — Aujourd'hui mardi, grande fête extraordinaire. M. Darcier, l'inévitable chanteur, se fera entendre quatre fois avec la gracieuse Mme Allard Blin, et les scènes comiques de MM. Hervé et Tessier. — Prix d'entrée : 1 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — FORÊT ET BOIS.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 10 novembre 1849, deux heures de relevée,

De la FORÊT DE MEREY et du BOIS D'EPIEDS, situés communes de Merey, d'Epieds et de la Boissières, cantons de Pacy et de Saint-André, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, lesdits bois aménagés en taillis sous futaies de 20 à 25 ans, de la contenance de 876 hectares 54 ares 51 centiares,

Sur la mise à prix de 945,000 fr.

S'adresser sur les lieux, à M. DE MUSSET, inspecteur à Lorey, près Pacy-sur-Eure, et aux gardes des localités;

Et à Paris :

1° A Me DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14;

2° A Me Laboissière, avoué colicitant, rue du Sentier, 3;

3° A Me Dentend, notaire, rue Bassse-du-Rempart, 52;

4° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue St-Honoré, 216. (163) 1

Paris — 2 MAISONS RUE PIGALE.

Etude de Me PARMENTIER, avoué, sise à Paris, rue Hauteville, 1.

Vente, en deux lots qui pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

De DEUX MAISONS sises à Paris, la première rue Pigale, 65, la seconde, contiguë à la première, rue projetée Pierre Lebrun.

L'adjudication aura lieu le 7 novembre 1849.

Mises à prix :

Premier lot, 80,000 fr.
Deuxième lot, 40,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me PARMENTIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Me Bouissin, avoué présent à la vente, rue Hauteville, 30.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

DEUX MAISONS RUE Ste-AVOIE.

A vendre par adjudication, à la requête de M. le préfet de la Seine, en la chambre des notaires de Paris, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME, le mardi 9 octobre 1849, à midi, en deux lots, composés :

Le premier, d'une MAISON située à Paris, rue Sainte-Avoie, 8, sur la mise à prix de 50,000 fr.; le deuxième d'une autre MAISON située même rue, 12, faisant retour sur la rue du Plâtre, sur la mise à prix de 47,000 fr., outre les charges, notamment celle d'abandonner la partie desdites maisons nécessaire à l'alignement des rues Sainte-Avoie et du Plâtre.

L'adjudication aura lieu, même sur une seule enchère.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17, dépositaire des plans et du cahier des charges. (173)

Paris — MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de Me POTIER, notaire à Paris, rue de Richelieu, 45.

Adjudication sur les lieux, le dimanche 14 octobre 1849, à midi, par le ministère de Me Potier,

D'une belle MAISON DE CAMPAGNE meublée, créée par M. Aguado, à Gennevilliers, rue Saint-Denis, 5, près Asnières, à vingt minutes de Paris, consistant en maison de maître et dépendances, parc à l'anglaise de 3 hectares 25 ares, eaux-vives, grottes, rochers, etc.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser sur les lieux au jardinier, et à Paris, à Me POTIER notaire, rue Richelieu, 45. (145)

Deuil (Seine-et-Oise) IMMEUBLES A DEUIL.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'étude et par le ministère de Me GILBERT, notaire à Deuil (Seine et Oise), en 146 lots,

Des biens dépendant de la succession de M. Leroux, dans les domaines de la Barre, commune de Deuil, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et d'Epinay-sur-Seine, canton de Saint-Denis-sur-Seine, sur des mises à prix de 250 à 4,000 francs, formant un total de 241,511 fr.

Parmi ces lots, se trouvent DEUX MAISONS d'habitation, sur les mises à prix, l'une de 20,000 fr., l'autre de 13,050 fr.; et deux habitations à usage de cultivateur.

Les adjudications auront lieu, savoir :

Le 21 octobre, pour les 36 premiers lots;

Le 28 octobre, pour les 37 suivans;

Le 1er novembre, jour de la Toussaint, pour les 37 lots suivans;

Et le 4 novembre, pour les 36 derniers lots.

S'adresser : 1° A Me GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits Champs, 87;

2° A Me Gilbert, notaire à Deuil;

3° A Me Tifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue Ménars, 8;

4° Et à M. Nottin, à Paris, rue Laffitte, 9. (191)

Ventes mobilières.

Paris — FONDS DE SERRURERIE.

Vente par autorité de justice, en vertu d'une ordonnance de référé contradictoirement rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du 21 septembre dernier, enregistrée, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de Me GUYON, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374, le mercredi 17 octobre 1849, heure de midi,

1° D'un FONDS DE COMMERCE de serrurier-mécanicien, exploité à Belleville, rue des Arts, impasse Violet;

2° Du droit au bail des lieux où il s'exploite;

3° Du mobilier personnel et industriel, des ustensiles en dépendant, dont état est annexé au cahier des charges, outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 350 francs, et faute d'enchérisseurs, sur cette mise à prix à tous prix. Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me GUYON, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374, dépositaire du cahier d'enchères;

Et à Me Alphonse Devaux, huissier à Paris, rue Beaurepaire, 24.

SOCIÉTÉ DES SALINES DE CAMARADE.

MM. les actionnaires de la société des salines et plâtrières salifères de Camarade (Ariége), sont convoqués pour se réunir en assemblée générale extraordinaire le 29 octobre courant, à midi précis, au siége social, rue Chauchat, 17, conformément aux articles 33 et 34 des statuts sociaux. Le gérant rappelle à MM. les actionnaires que, conformément aux dispositions de l'article 36 de ces mêmes statuts, nul ne peut être admis à faire partie de l'assemblée générale s'il n'est porteur de dix actions.

DE L'INAMOVIBILITÉ

De la Magistrature, par L.-J. PÉRILHOU, avocat à la Cour d'appel.

Brochure grand in-8°, 1 fr. 50; par la poste, 1 fr. 75.

COMON, éditeur, 15, quai Malaquais. (2892)

En vente chez DE POTTER, rue St-Jacques, 38.

UNE GAILLARDE, par Ch. PAUL DE KOCK

Cet ouvrage, entièrement inédit, formera six beaux volumes in-8°, dont le manuscrit, tout-à-fait terminé, ne sera pas publié en feuilletons, ni dans aucune édition à bon marché. Il est accompagné d'une superbe affiche pochade. — EN VENTE LES TOMES 1 ET 2, avec deux vol. à choisir dans le fonds de la maison. (Voir le prospectus qui se distribue gratis avec le catalogue général.) Prix des 4 vol. in-8°, 20 fr. (2875)

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

La société générale ne recevra plus de travailleurs après le 15 octobre prochain. Cautionnement de 1,000 et 2,000 fr. converti en actions de 125 fr. Pour les actionnaires sédentaires, il n'y a que 25 fr. par action à verser cette année. Les actions donnent droit aux bénéfices des deux convois déjà partis. — S'adresser rue Bergère, 11, à Paris (Franco). (2909)

INSTITUTION ESTRABEAU

Batignolles-Monceaux, boulevard, 82. Répét. au lycée Bonaparte, baccal. ès-lettres, ès-sciences, préparation aux écoles du gouvernement, langues anciennes et vivantes, cours commercial, droit naturel. (2891)

BACCALAURÉAT

ès-lettres et ès-sciences, par A. D. TARTEYRE, r. St-Hyacinthe-St-Michel, 6. Paiement après réception.

FONTAINES FILTRES-CHARBON

De DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 28.

Ces filtres ont été recommandés comme préservatifs, en 1832, lors de l'invasion du choléra, par le conseil de salubrité.

L'Institut, dans son dernier rapport, a déclaré qu'ils assuraient partout la salubrité des eaux.

Fontaines de toutes sortes. (Exportation.) (2859)

LE SIROP LAROZE

D'ÉCORCES D'ORANGES, tonique anti-nerveux, rétablit la digestion, guérit la constipation, l'hystérie, les maladies nerveuses, inflammatoires, gastrites, gastralgies, abrége les convalescences. Prix du flacon : 3 fr. Dépôt dans chaque ville. LAROZE, ph., 26, rue Nve-des-Petits-Champs, à Paris.

DENTIFRICES LAROZE

AU QUINQUINA, PYRÈTRE et GAYAC, pour conserver les dents, en guérir les douleurs les plus vives. Le flacon d'élixir ou boîte de poudre, 1 fr. 25 c. Dépôt dans chaque ville. Broch. gratis. LAROZE, ph. 26, r. Nve-des-Petits-Champs, Paris.

L'administration du CONSEILLER DU PEUPLE, journal-livre rédigé par M. DE LAMARTINE, ne pouvant suffire aux demandes d'abonnemens qui lui parviennent chaque jour, et qui nécessitent de nouvelles éditions des premiers numéros, prévient le public que dès qu'elle aura épuisé la dixième édition qui est sous presse, elle sera obligée de suspendre ses envois. En conséquence, elle engage ceux qui désirent avoir la collection de ces beaux livres, véritables archives historiques et politiques de notre temps, à se hâter de lui faire parvenir leurs souscriptions. Le neuvième livre, intitulé l'*Athéisme dans le peuple*, va paraître incessamment, et c'est sans contredit le plus magnifique poëme lyrique qu'ait inspiré la croyance en Dieu. Le premier livre raconte et juge les *Grandes journées de Février*; le second traite des *Bases de la République*; le troisième énumère les *dangers* du nouvel ordre de choses et indique les *palliatifs*; dans le quatrième, la grande question de l'*Ordre* et du *Désordre* est traitée avec la supériorité du philosophe et de l'homme d'État; le cinquième livre examine les chances de ces *Coups de dés politiques* qu'on nomme les coups d'État; le sixième recherche les moyens de donner *du Pain à l'ouvrier et de la Confiance à tous*; le septième traite la haute question de l'*Education du peuple*; le huitième enfin examine toutes les *Combinaisons ministérielles* mises récemment sur le tapis. — Chaque livre donne en outre l'histoire racontée jour par jour, en relatant avec soin tous les faits dignes d'attention survenus en France, en Europe, dans le monde. Cette seconde partie fait de ce bel ouvrage une histoire contemporaine et générale tout à fait hors ligne, et qui la fera consulter dans l'avenir comme le daguerréotype le plus vrai de notre époque.

Adresser franco les demandes d'abonnement, 85, rue Richelieu, 6 francs par an, en un mandat sur la poste, à l'ordre du caissier. On reçoit par le retour du courrier, les huit livres qui ont déjà paru, sans préjudice des quatre qui paraîtront avant la fin de l'année.

Production de titres.

M. PASCAL, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par MM. PORCHER et DEPILLE, marchands de vins à Bercy, prévient MM. les créanciers en retard, de vouloir bien produire leurs titres de créance entre ses mains dans la huitaine de ce jour, leur déclarant que faute par eux de ce faire, et dans ledit délai, ils seront déchus de leurs droits et ne pourront prendre part aux répartitions qui vont avoir lieu.

Pour réquisition :

PASCAL.

Les créanciers de M. MISSONNIER, ébéniste, marchand de colle, impasse Saint-Sabin, qui n'ont pas fait vérifier leurs titres, sont priés de les remettre dans le délai de huitaine contre récépissé, à M. HAUSSMANN, rue Saint-Honoré, 290, qui après ce délai distribuera l'actif réalisé.

Paris, ce 7 octobre 1849.

Convocations d'actionnaires.

COMPAGNIE MÉLUSINE.

(Branche sur la vie.)

Le conseil d'administration de la compagnie Mélusine (branche sur la vie), a l'honneur d'informer MM. les actionnaires, que, conformément à l'article 33 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 23 octobre courant, à midi précis, au siége de la société, pour procéder à la nomination d'un directeur en remplacement de M. Cuvillier, décédé.

Avis divers.

A vendre, à 5 1/2 pour 0/0 net, une GRANDE PROPRIÉTÉ louée 2,500 fr., à La Villette, rue de Marseille, pouvant servir d'établissement industriel. Voir Me Preschez, notaire, rue Saint-Honoré, 297, à Paris. (165)

Etude de Me METIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

LES MODES PARISIENNES, journal de la bonne compagnie, accepté et patroné par toute la société élégante de Paris, Londres et St-Pétersbourg; c'est le seul qui reproduise fidèlement les costumes du monde comme il faut. Ce n'est point un journal de couturière et de confectionneurs, c'est un journal d'élégance purement parisienne. — 3 mois, 7 fr.; un an, 28 fr. — AUBERT et Ce, place de la Bourse. (2801)

ÉCAILLÈRES BAUDON

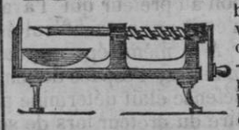

breveté s. g. du g., pour ouvrir les HUITRES sans difficulté ni danger de se blesser. — Dépôt rue Mazagran, 14, près la porte St-Denis. Écaillères à vis, prix : 15 fr.; à crémaillères, 11 fr. (2850)

CLYSO-POMPE

PERFECTIONNÉ et A JET CONTINU garanti. Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom.

Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavemens et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions. (2798)

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY

Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode.

Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.

Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts.

Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.

1 fr. 50 c. le flacon.

RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

Maladies secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR

Ch. ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

HÉMORRHOÏDES

L'expérience a justifié les merveilleux effets du PINCEAU CHIMIQUE, et la grande vogue qu'il a acquise les confirme tous les jours. Il suffit de le passer soi-même sur les boutons hémorrhoïdaux, pour que les hémorrhoïdes fluent de suite et disparaissent comme à volonté. Ce pinceau est jusqu'à présent le seul moyen reconnu efficace contre l'affection hémorrhoïdale. Il dure longtemps. On s'en sert en voyage comme chez soi, et son emploi est sans le moindre inconvénient. Il importe donc à toute personne sujette aux hémorrhoïdes d'être munie du PINCEAU CHIMIQUE pour s'en servir au besoin. — Pour des détails complets, on délivre gratis le prospectus. Prix du pinceau : 0 fr. Paris, DUVIGNAU, pharmacien, rue Richelieu, 66; Marseille, PEYTRAL, pharmacien. (Affranchir.)

1

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Par acte devant Me Dentend, notaire à Paris, du 24 septembre 1849, enregistré, la société dite la Caisse de prévoyance de la France mutuelle, dont les statuts ont été déposés pour minute audit Me Dentend, par acte devant lui du 26 avril dernier, a été définitivement constituée à compter dudit 24 septembre, vu que plus de deux cents de ses actions, nombre exigé pour cette constitution, avaient été souscrites, d'après la déclaration qu'en ont faites M. Nicolas-Ernest Drouot, son gérant, demeurant à Paris, rue du Houssaie, 11, et un de ses souscripteurs, suivant l'état annexé audit acte. Cette société en nom collectif à l'égard dudit gérant, et en commandite et par actions à l'égard de ceux qui ont souscrit ou souscriront, a pour objet de fournir les fonds nécessaires à l'organisation des deux sociétés dites la France mutuelle, l'une, d'assurances mutuelles mobilières, et l'autre, d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour toute la France, pourvoir aux avances, sinistres et développement de ces deux sociétés mutuelles, dont chacune n'entrera en activité que du jour où il y aura une valeur de 10 millions de francs soumise à l'assurance, aux termes de leurs statuts déposés pour minute audit Me Dentend, par actes devant lui, dudit jour 26 avril Fonds social : un million de francs, représenté par quatre mille actions nominatives de 250 francs chacune. (903)

Suivant acte sous seing privé du 25 septembre 1849, enregistré et déposé au Tribunal de commerce, le 6 octobre,

Jean FROELICHER et Pierre André BOUTET, ont formé entre eux une société commerciale pour le commerce en gros des tresses, boucles et boutons, sous la raison sociale FROELICHER et BOUTET.

La durée de la société est de six années, à partir du 1er octobre 1849;

Le siége de la société est établi rue du Cloître-Saint-Jacques, 10.

Chaque associé aura la signature sociale. (904)

Par acte sous seing privé, du 25 septembre 1849, enregistré à Paris, le 3 octobre, fo 35, vo, ce 4, une société en commandite, sous la raison A. COLIN et Ce, a été formée pour vingt-cinq ans, à dater du 1er octobre 1849, entre M. Auguste COLIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coquillière, 12 ter, et les adhérens. Elle a pour but la commission des farines, et pour siége la susdite rue et numéro. La signature sociale appartient à M. Colin; son capital est de 25,000 francs.

Le gérant administrateur,
COLIN. (905)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur CRÉTU (Charles), nourrisseur, au port St-Ouen, le 13 octobre à 3 heures [N° 797 du gr.].

Du sieur MATIGNON (Louis), fab. de cordes, rue de Charonne, 41, le 13 octobre à 3 heures [N° 804 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GROGNET (Jean-Louis), maître maçon, à Vaugirard, le 15 octobre à 2 heures 1/2 [N° 527 du gr.];

Du sieur ESTLIMBAUM (Louis Joseph), fondeur, rue St-Pierre-Popincourt, 18, le 13 octobre à 1 heure [N° 576 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. des syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VISEUX (Florimond-François-Désiré), md de vins-traiteur, à Puteaux, le 13 octobre à 11 heures [N° 310 du gr.].

Du sieur GARDET (Jean-Julien), md de farines, rue des Prouvaires, 8, le 13 octobre à 3 heures [N° 720 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur NIGRIN (Jean-Frédéric), tourneur sur bois, faubourg Saint-Antoine, n. 91, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Baudouin, r. d'Argenteuil, 36, syndic, pour en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 785 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur PROMT (Antoine), peintre en bâtimens, rue Michel-le-Comte, n. 13, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 764 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LETALLEC personnellement, plombier, rue du Temple, 64, le 15 octobre à 2 heures 1/2 [N° 9042 du gr.];

Du sieur HERBEAUMONT personnellement, serrurier, à Charonne, le 15 octobre à 2 heures 1/2 [N° 9043 du gr.];

Du sieur GOMBAULT personnellement, charpentier, à Belleville, le 15 octobre à 2 heures 1/2 [N° 9044 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers des sieurs CLIN et Ce, mds de nouveautés, r. de la Monnaie, 9 et 11, sont invités à se rendre le 13 octobre à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 8887 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur ABAULT (Jacques-Auguste), charpentier, rue Corbeau, n. 15, sont invités à se rendre le 13 octobre à 11 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 8987 du gr.];

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DELARUE (Honoré), épicier, place Cambrai, 8, le 13 octobre à 1 heure [N° 9007 du gr.];

Du sieur BURGIARD (Louis), pâtissier, rue Lamartine, 60, le 13 octobre à 11 heures [N° 8932 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur POYÉ (Cyprien), md de chaussons, boul. du Temple, 15, le 13 octobre à 3 heures [N° 8946 du gr.];

Du sieur LOYSILLON, carrossier, rue de la Victoire, 19, le 15 octobre à 9 heures [N° 8111 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur BAYLE (Pierre), fab. d'appareils à gaz, faubourg Saint-Denis, n. 83; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 582 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens des sieurs VIALAT et Ce, libraires, rue de Savoie, n. 12; déclare ces derniers non affranchis de la qualification de faillis et des incapacités y attachées [N° 423 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 août 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du Sr LEMOINE (Paul-François), anc. marchand de nouveautés, r. de Savoie, 12; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 424 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 9 OCTOBRE 1849.

NEUF HEURES : Delamarre, limonadier, synd — Labitte, libraire, id. — Roberge, agent d'affaires, id. — Malet-Portal et Ce, société des paquebots accélérés, vérif. — Hyrvoix, ent. de convois civils et militaires, clôt. — Gadina, md de meubles, id. — Noyé, décédé, teinturier, id. — Veuve Boivin, ten. hôtel garni, id. — Ladevèze, agent d'affaires, id.

ONZE HEURES : Ramez, anc. md de vins, id. — Dame Mazeret, commerçante en blanchisserie, synd. — Ouarnier, propriétaire de bains froids, vérif. — Bienfait, md de vins et liqueurs, redd. de comptes. — Léveillé, md de vins en gros, conc.

TROIS HEURES : Massart, épicier, id. — Cochegrus et femme, limonadiers, id. — Rabion, md de parfumerie et coiffeur, id. — Rieffel, limonadier, id. — Bohain et Ce, société du Château-des-Fleurs, synd. — Bohain, anc. gérant du Château-des-Fleurs, id. — Bizouard, md de vins, id. — Gouis et Cornet, restaurateurs, vérif. — L'Henry, ex-direct. des Spectacles-Concerts, id.

Décès et Inhumations.

Du 5 octobre 1849. — M. Collier, 79 ans, rue de Ponthieu, 29. — M. Middelton, 64 ans, rue de la Réforme, 5. — M. de Vissac, rue du Helder, 20. — M. David, 63 ans, rue de Béthisy, 20. — M. de Chauvigny, 62 ans, rue St-Louis, 80. — M. Chauvière, 76 ans, rue de la Roquette, 104. — M. Calonge, 80 ans, place des Vosges, 19. — M. Moriot, 43 ans, rue des Tournelles, 46. — M. Drouin, 70 ans, rue Bertrand, 28. — Mlle Leconte, 19 ans, rue Barbet-de-Jouy, 42. — Mme Maës, 29 ans, rue Vanneau, 7. — M. Amelet de la Tourrille, rue du Bac, 34. — Mme veuve Richard, 53 ans, rue St-Hyacinthe, 18. — M. Sallantin, 61 ans, rue de Savoie, 13.

Du 6 octobre. — Mme Lauthin, 83 ans, rue des Messageries, 17. — M. Perdereau, 61 ans, rotonde du Temple, 1. — M. Laisnier, 24 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27. — M. Savré, 2 ans, rue St-Denis, 301. — M. Lefebvre, 17 ans, p. tte rue St-Pierre, 2 ter. — M. Delasalle, 41 ans, rue du Bac, 42. — M. Couché, 67 ans, rue des Quatre-Vents, 8. — Mme Bry, 71 ans, rue des Boulangers, 4. — M. Talma, 10 ans, rue St-Jacques, 175.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1849, F.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le Maire du 1er arrondissement,